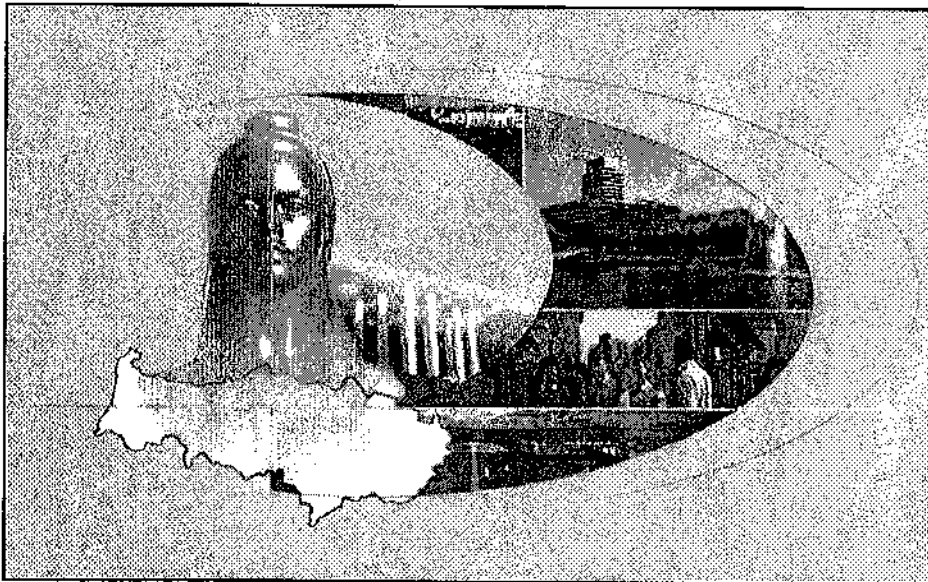


ISSN : 0763-7896



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT



DANS LE VAL D'OISE

Date de publication : 30 juin 2010 - N° 19 - Juin 2010

RAAE consultable sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise :

<http://www.val-doise.gouv.fr>

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL D'OISE

juin 2010 - n° 19 du 30 juin 2010
publié le 30 juin 2010

Préfecture du Val d'Oise
Direction du Pilotage de l'action Interministérielle
Bureau de la Coordination Interministérielle
Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

☎ 01 34 20 29 39

✉ 01 34 24 06 87

mél : courrier@val-doise.pref.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sous-préfectures
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.pref.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL D'OISE - CABINET

Mission Sécurité routière

Arrêté n° 2010-06 en date du 30 juin 2010 portant désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du programme "agir pour la sécurité routière" 001

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 111181 en date du 17 juin 2010 portant agrément de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) pour la délivrance des diplômes service sécurité incendie assistance à personne (S.S.I.A.P.) du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur 003

Arrêté n° 111242 en date du 17 juin 2010 modifiant l'arrêté n° 090121 du 27 mai 2009 accordant l'agrément départemental à l'association française des premiers secours du Val d'Oise (A.F.P.S. 95) pour assurer les formations aux premiers secours 007

Arrêté n° 111295 en date du 23 juin 2010 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Saint-Gratien 010

Arrêté n° 111297 en date du 25 juin 2010 accordant la dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour l'aménagement d'une micro-crèche dans un bâtiment existant sis au 18-20 rue des Beaux Soleils à Osny 013

Arrêté n° 111298 en date du 25 juin 2010 accordant la dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour l'extension du complexe tennistique du stade de la Solitude sis rue de la Forêt à Saint-Brice-sous-Forêt 015

Arrêté n° 111299 en date du 25 juin 2010 accordant la dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour la reconversion du bâtiment des Eperons en centre culturel "Darius Milhaud" et en centre de loisirs "Gavroche" sis place des Canuts et allée Henri Wallon à Argenteuil 017

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETE

Bureau de la réglementation

Arrêté n° 241 en date du 21 juin 2010 autorisant la société immobilière 3F à déroger à la règle du repos dominical pour un salarié, coordinateur des agents de présence, sur le site de Garges-les-Gonnesse 019

Arrêté n° 249 en date du 25 juin 2010 autorisant le magasin DECATHLON sis 12 mail des Copistes 95220 Herblay à déroger à la règle du repos dominical des salariés pour une durée de 5 ans 022

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de la Dynamique des Territoires

Arrêté n° 10-389 en date du 29 juin 2010 portant création de la zone d'aménagement concerté de "l'Entre deux - Pointe Trois Quarts" située sur le territoire de la commune de Sarcelles sous la maîtrise d'ouvrage de l'établissement public d'aménagement de la Plaine de France 025

Bureau des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté n° 2010-158-6 en date du 7 juin 2010 portant adhésion de Boulogne-Billancourt, de Sèvres et de la 028
communauté d'agglomération Versailles Grand Parc (uniquement pour les villes de Bièvres, Jouy-en-Josas,
Les Loges-en-Josas et Viroflay) au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF).

Arrêté n° 2010-1486 en date du 22 juin 2010 interpréfectoral autorisant le retrait de la commune de Vaires- 032
sur-Marne du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO)

Arrêté n° A 10-390-BRCT en date du 30 juin 2010 portant modification des statuts du syndicat 034
intercommunal pour l'assainissement et à la carte pour l'eau de la région de Courcelles - Montgeroult
(IACARTE)

DIRECTION DU PILOTAGE DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 2010-094 en date du 30 juin 2010 portant organisation des services de la préfecture du Val d'Oise et 040
répartition des attributions entre ses services à compter du 1er juillet 2010

Arrêté n° 2010-095 en date du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires 047
du Val d'Oise à compter du 1er juillet 2010

Arrêté n° 2010-096 en date du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion 051
sociale du Val d'Oise à compter du 1er juillet 2010

Arrêté n° 2010-097 en date du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la 054
protection des populations du Val d'Oise à compter du 1er juillet 2010

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Cohésion sociale et intégration

Arrêté n° 2010-873 en date du 17 juin 2010 autorisant l'association "du côté des femmes" à Cergy à créer un 058
CHRS du nom de "centre accueil femmes" à Sarcelles

Arrêté n° 2010-874 en date du 17 juin 2010 autorisant l'association "du côté des femmes" à Cergy à créer un 060
CHRS du nom de "maison des femmes" à Cergy

Arrêté n° 2010-887 en date du 29 juin 2010 autorisant l'association "Aurore" à créer un CHRS du nom de 062
"centre d'hébergement Aurore Rives de Seine" à Argenteuil ou à Bezons

Pôle social

Arrêté n° 2010-883 en date du 25 juin 2010 rectificatif de l'arrêté n° 2010-271 du 1er mars 2010 fixant la liste 063
des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire par les juges pour exercer des
mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, curatelle, sauvegarde de justice et délégation des
attributions familiales

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Contrôle et sécurité sanitaire des milieux

Arrêté n° 2010-880 en date du 25 juin 2010 d'urgence concernant un logement sis 33 bis rue Blaise Pierre à 065 Argenteuil

Délégation territoriale du Val d'Oise

Arrêté n° 2010-836 en date du 16 juin 2010 abrogeant l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1993 portant sur la 067 construction sur cour de l'immeuble sis 43 rue Noblet à Argenteuil (95100) parcelle cadastrée BE n° 76

Arrêté n° 2010-837 en date du 16 juin 2010 abrogeant l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1998 portant sur la 069 construction sur rue sise 43 rue Noblet à Argenteuil (95100) parcelle cadastrée BE n° 76

Direction de l'offre de soins et médico-sociale

Arrêté n° 2010-19 en date du 12 mai 2010 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement 071 des handicaps et de la perte d'autonomie 2010-2013 de la région Ile-de-France

Politiques médico sociales

Arrêté n° 2010-35 en date du 28 avril 2010 relatif au changement de RIB suite au transfert de l'IME Jacques 072 Maraux d'Andilly à l'ADAPT

Arrêté n° 2010-36 en date du 28 avril 2010 relatif au changement de RIB suite au transfert du SESSAD de 075 Soisy-sous-Montmorency à l'ADAPT

Arrêté n° 2010-54 en date du 17 juin 2010 fixant la dotation des soins 2010 de l'EHPAD "Chabrand Thibault" 078 de Cormeilles-en-Parisis

Arrêté n° 2010-58 en date du 17 juin 2010 fixant la dotation des soins 2010 de l'EHPAD "Les Parentèles" de 081 Bezons

Arrêté n° 2010-59 en date du 17 juin 2010 fixant la dotation des soins 2010 de l'EHPAD "Les Parentèles" de 084 Pierrelaye

Arrêté n° 2010-62 en date du 21 juin 2010 fixant la dotation des soins 2010 de l'EHPAD "Les Primevères" 087 d'Ermont

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Bureau Forêt Chasse Pêche

Arrêté n° 2010-8973 en date du 21 juin 2010 portant établissement du barème départemental 2010 090 d'indemnisation des dégâts de gibier dans le département du Val d'Oise

Service de l'eau, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 2010-8984 en date du 22 juin 2010 fixant la liste des espèces d'animaux classées nuisibles en 092 application de l'article R. 427-7 du code de l'environnement dans le département du Val d'Oise pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011

arrêté n° 2010-8985 en date du 22 juin 2010 relatif aux modalités de destructions à tir des animaux classés 095
visibles dans le département du Val d'Oise pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011

Service Education et Sécurité Routière

autorisation n° DEE 946 en date du 22 juin 2010 d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique : 100
création du poste DP "Entente" sur la commune d'Ezanville

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Service protection et santé animales / environnement

arrêté n° 10 00540 en date du 15 juin 2010 portant renouvellement du mandat sanitaire à M. Eric MACHAT, 103
docteur vétérinaire à Tremblay-en-France (93290)

arrêté n° 10 00 573 en date du 18 juin 2010 portant renouvellement du mandat sanitaire à Mlle TOUZET 104
maire, docteur vétérinaire à Persan (95340)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

arrêté n° 2010-036 en date du 21 juin 2010 fixant le budget prévisionnel et le prix de journée 2010 du Foyer 105
Le Renouveau à Montmorency géré par l'association Le Renouveau

arrêté n° 2010-038 en date du 21 juin 2010 fixant le budget prévisionnel et le prix de journée 2010 du 108
Service d'Action Educative de Jour à Corneilles-en-Vexin géré par la Fondation La Vie au Grand Air
(F.A.G.A.)

arrêté n° 2010-042 en date du 24 juin 2010 fixant le budget prévisionnel et le prix de journée 2010 de la 111
direction du dispositif d'hébergement à Bessancourt gérée par l'ADSEA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

décision en date du 1 juin 2010 portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du Val d'Oise 114

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

Cabinet

arrêté n° 2010-436 en date du 29 juin 2010 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du 117
secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

SGAP DE VERSAILLES

Direction des ressources humaines

arrêté n° SGAP-DRH-BPRS-2010-0053A en date du 21 juin 2010 portant composition du bureau de vote 121
central pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale
compétente à l'égard des agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DU VAL D'OISE

Décision n° 07/2010 en date du 28 juin 2010 de délégation de signature à M. Vincent LECLAIR, chef du 123 service foncier, à compter du 1er juillet 2010

PORT AUTONOME DE PARIS

Direction financière, commerciale et des ressources humaines - Service juridique

Décision en date du 10 mai 2010 de délégation pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et 124 de services, à M. Eric FUCHS, directeur de l'agence portuaire des Boucles de Seine



CABINET

Sécurité routière

Cergy-Pontoise, le 30 JUIN 2010

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010 - 06
PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX
DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR) DU PROGRAMME
« AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »**

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme d'action en faveur de la sécurité routière ;

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau programme pour la politique locale de sécurité routière, et notamment le programme "Agir pour la sécurité routière" ;

Sur proposition du chef de projet « sécurité routière » et du coordinateur « sécurité routière »,

.../...

ARRETE

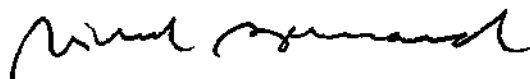
Article 1^{er}.- Les personnes dont les noms suivent sont nommées intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) et participeront à ce titre à des actions de prévention proposées par la préfecture, en conformité avec les orientations de la politique de sécurité routière dans le département.

- | | |
|----------------------|---------------------|
| 1) DIEVAL Patrick | 5) ATTAL François |
| 2) CORREIA Patrick | 6) PAILLARD Jacques |
| 3) CORAUX Christophe | 7) PEGHAIRE Michel |
| 4) LEBLEUX Béatrice | 8) GARNIER Sophie |

Article 2.- Le secrétaire général de la préfecture, le chef de projet sécurité routière et le coordinateur sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 JUIN 2010

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Chef de projet de sécurité routière



Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

111181

ARRETE N°

Portant agrément de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) pour la délivrance des diplômes service sécurité incendie assistance à personne (S.S.I.A.P) du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment son article 12 ;

003

CONSIDERANT la demande de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) pour l'obtention de l'agrément pour la délivrance des diplômes service sécurité incendie assistance à personne (S.S.I.A.P) 1er, 2ème et 3ème degrés conforme aux obligations édictées dans l'article 12 de l'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comporte les éléments d'information nécessaires, et notamment :

- la raison sociale de la société,
- le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale,
- une attestation d'assurance « responsabilité civile »,
- les moyens matériels et pédagogiques dont elle dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence du public, des installations techniques de sécurité,
- l'autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel ou le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz,
- la liste et les qualifications des formateurs accompagnées de leur engagement de participation aux formations, complété par un curriculum vitae et la photocopie d'une pièce d'identité,
- les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique,
- le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle,
- une attestation de forme juridique (SA, SARL, association ...).

CONSIDERANT l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val d'Oise en date du 20 mai 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet , directeur du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le bénéfice de l'agrément pour la délivrance des diplômes service sécurité incendie assistance à personne (S.S.I.A.P). 1^{er} et 2^{ème} degrés est accordé à l'organisme suivant :

**Association nationale pour la formation professionnelle des adultes
(AFPA)
11 rue Pierre Salvi
95500 GONESSE**

ARTICLE 2 : L'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) s'engage à mettre en œuvre les dispositions contenues dans l'arrêté du 2 mai 2005 et du 31 janvier 2006 et notamment à avertir le Préfet du Val d'Oise (service interministériel de défense et de protection civiles) de toute formation réalisée dans le département, à préciser le lieu d'exercice et à fournir l'engagement du propriétaire quant à la mise à disposition des lieux ainsi que des équipements utiles.

ARTICLE 3 : L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant :

95 - 0020

ARTICLE 4 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, elle doit en avertir le Préfet du département dans lequel elle est agréée et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

ARTICLE 6 : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

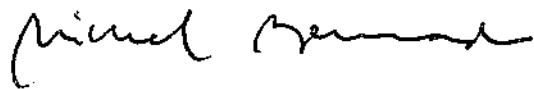
ARTICLE 7 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

ARTICLE 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val d'Oise et monsieur le responsable de L'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 JUIN 2010

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur du cabinet



Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

111242

ARRETE N°

**Modifiant l'arrêté n° 090121 du 27 mai 2009
accordant l'agrément départemental à l'association
française des premiers secours du Val d'Oise
(A.F.P.S. 95) pour assurer les formations aux
premiers secours**

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, et notamment les articles 1er et 3 ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 avril 1994 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

007

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'avis de l'Observatoire national du secourisme en date du 19 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que l'article 14 de l'arrêté du 24 mai 2000 modifiant l'article 19 de l'arrêté du 8 juillet 1992 dispose que l'agrément précise les formations autorisées ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'association française des premiers secours du Val d'Oise (A.F.P.S. 95) est conforme à l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé ;

CONSIDERANT, en conséquence, que l'agrément départemental peut être accordé à l'association française des premiers secours du Val d'Oise (A.F.P.S. 95) pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté n° 090121 du 27 mai 2009 accordant l'agrément départemental à l'association française des premiers secours du Val d'Oise (A.F.P.S. 95) pour assurer les formations aux premiers secours est modifié comme suit :

L'association française des premiers secours du Val d'Oise (A.F.P.S. 95) est agréée pour assurer les formations suivantes :

- formation à la prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1),
- brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS).

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 090121 du 27 mai 2009 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du Val d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Madame la sous-préfète d'Argenteuil, Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 JUN 2010

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,



Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

111295

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE SAINT GRATIEN**

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code des communes ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de Saint-Gratien modifié par les arrêtés du 4 juillet 1996, 30 mars 1998, 7 juin 2001, 15 avril 2002, 20 octobre 2005, 25 avril 2008 ,11 juin 2009 et le 10 juin 2010 ;
- VU la demande de Mme le maire de Saint-Gratien, en date du 17 juin 2010 ;
- SUR proposition de M. le directeur du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par Mme le maire de la commune de Saint-Gratien ou par Mme Karine BERTHIER maire adjoint, ou M. Vladimir MATCOVICH maire adjoint, ou par Mme Dorothée MULLER, conseillère municipale.

1 – sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ou un agent communal.

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – sont membres à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, les personnes qualifiées : M. Pascal BENALDJIA, directeur des services techniques, M. Romain GRILLOT, responsable patrimoine et M. Didier TANGHE, A.C.M.O.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé ne sont pas modifiés.

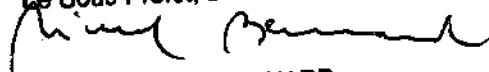
ARTICLE 4

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, Mme le maire de Saint-Gratien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 23 JUIN 2010

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

111297

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-119-11-6 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU le décret n°82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

- VU l'arrêté préfectoral n°08.0189 du 24 septembre 2008, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°10-022 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;
- VU l'arrêté n° 10-8952 en date du 15 avril 2010 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;
- VU le dossier relatif à l'aménagement d'une micro-crèche dans un bâtiment existant, sis au 18-20, rue des Beaux Soleils, à Osny, faisant l'objet d'un permis de construire N° 095 476 09 U 0061 ;
- VU la demande de dérogation présentée par la société « Crèche Attitude Soleil », maître d'ouvrage, représentée par M. HEGUY, dans une lettre en date du 08 juin 2010, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
- VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans sa lettre en date du 08 juin 2010, de pallier les difficultés d'accès à son établissement pour les personnes circulant en fauteuil roulant depuis la limite de propriété par la création d'une place de stationnement adaptée permettant d'accéder à l'entrée de la micro-crèche par un cheminement accessible ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 22 juin 2010, sur le dossier N° DDEA/SHL/CAQC 0110068 ;
- CONSIDERANT que, pour accéder à la micro-crèche, la création d'une place de stationnement adaptée ne présente pas d'inconvénient pour les personnes handicapées ;
- SUR la proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour l'aménagement d'une micro-crèche dans un bâtiment existant, sis au 18-20, rue des Beaux Soleils, à Osny, est accordée.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Monsieur le maire de Osny,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 25 JUIN 2010

P/ Le Préfet,

Le Chef du Service Habitat Logement


André COUSSE

014

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

1 1 1298

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-119-11-6 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU le décret n°82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

- VU l'arrêté préfectoral n°08.0189 du 24 septembre 2008, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°10-022 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;
 - VU l'arrêté n° 10-8952 en date du 15 avril 2010 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;
 - VU le dossier relatif à l'extension du complexe tennistique du stade de la Solitude, sis rue de la Forêt, à Saint-Brice-sous-Forêt, faisant l'objet d'une demande de permis n° 095 539 10 O 0006 ;
 - VU la demande de dérogation présentée par la Communauté des Communes de l'Ouest de la Plaine de France, maître d'ouvrage, représentée par M. Jérôme CHARTIER, Président, dans une lettre en date du 9 juin 2010, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
 - VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans sa lettre en date du 9 juin 2010, de pallier les difficultés d'accès à la salle de trinquet située en partie enterrée, avec une différence de 1,80m en dessous du niveau du rez-de-chaussée du bâtiment existant, d'une part en installant un appareil élévateur d'usage permanent répondant aux normes en vigueur, d'autre part en souscrivant un contrat d'entretien périodique pour en assurer le bon fonctionnement ;
 - VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 22 juin 2010, sur le dossier N° DDEA/SHL/CAQC 0510045 ;
- CONSIDÉRANT que, pour accéder à la salle de trinquet située en dessous du niveau du rez-de-chaussée du bâtiment existant, l'installation d'un appareil élévateur ne présente pas d'inconvénient pour les personnes handicapées ;
- SUR la proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour l'extension du complexe tennistique du stade de la Solitude, sis rue de la Forêt, à Saint-Brice-sous-Forêt, est accordée.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Monsieur le sous-préfet de Sarcelles,
Monsieur le maire de Saint-Brice-sous-Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 25 Juin 2010

P/ Le Préfet,

Le Chef du Service Habitat Logement

016

André COUBLE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

111299

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-119-11-6 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU le décret n°82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

- VU l'arrêté préfectoral n°08.0189 du 24 septembre 2008, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°10-022 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;
- VU l'arrêté n° 10-8952 en date du 15 avril 2010 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;
- VU le dossier relatif à la reconversion du bâtiment des Éperons en centre culturel « Darius Milhaud » et en centre de loisirs « Gavroche », sis place des Canuts et allée Henri Wallon, à Argenteuil, faisant l'objet d'une demande de permis n° 095 018 10 0081 ;
- VU la demande de dérogation présentée par la Commune d'Argenteuil, maître d'ouvrage, représentée par M. Philippe DOUCET, Maire, dans une lettre en date du 15 juin 2010, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
- VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans sa lettre en date du 15 juin 2010, de pallier les difficultés d'accès au 1^{er} étage du centre de loisirs « Gavroche » accessible depuis le niveau rez-de-dalle, d'une part en installant un appareil élévateur d'usage permanent répondant aux normes en vigueur, d'autre part en souscrivant un contrat d'entretien périodique pour en assurer le bon fonctionnement ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 22 juin 2010, sur le dossier N° DDEA/SHL/CAQC 0510103 ;
- CONSIDERANT que, pour accéder au 1^{er} étage du centre de loisirs « Gavroche », l'installation d'un appareil élévateur ne présente pas d'inconvénient pour les personnes handicapées ;
- SUR la proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour la reconversion du bâtiment des Éperons en centre culturel « Darius Milhaud » et en centre de loisirs « Gavroche », sis place des Canuts et allée Henri Wallon, à Argenteuil, est accordée.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Madame la sous-préfète d'Argenteuil, Monsieur le maire d'Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 25 JUIN 2010

P/ Le Préfet,

Le Chef du Service Habitat Logement

André COUBLE

018

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Bureau de la
Réglementation

Cergy-Pontoise, le

21 JUIN 2010

0 0 0 2 4 1

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU le Code du Travail, notamment ses articles L. L 3132-20 et R. 3132-17,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2009, autorisant la Société 3F à employer un salarié le dimanche, en qualité de coordinateur d'agents de présence, sur son site de Garges les Goneses (95),
- VU la demande de prolongation de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 23 avril 2010 par Madame Corinne CHABANCE, Responsable Ressources Humaines, Société Immobilière 3F sise 159 rue Nationale 75638 Paris cédex 13, pour un salarié, coordinateur des agents de présence, sur son site de GARGES LES GONESSE (95),
- VU l'avis favorable en date du 20 mai 2010 de la Chambre des Métiers du Val d'Oise,
- VU l'avis défavorable en date du 26 mai 2010 de l'Union départementale CGT du Val d'Oise,
- VU l'avis favorable en date du 1er juin 2010 de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise,

APRES consultation de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle, qui a émis un avis favorable en date du 9 juin 2010,

CONSIDERANT que les Syndicats professionnels CFDT, FO, CFTC, CFE-CGC, UPA, CGPME PMI 95, le MEDEF et le Conseil Municipal de Garges les Gonesse, n'ont pas émis d'avis dans les délais prévus à l'article R. 3132-17 du Code du Travail,

0 1 9

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du Code du Travail précise que lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, à tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant une des modalités ci-après :

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement
- b) du dimanche midi au lundi midi
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine
- d) par roulement à tout ou partie du personnel » ;

CONSIDERANT que la Société 3F doit assurer une permanence le dimanche sur son site de GARGES LES GONESSE (95) ;

CONSIDERANT l'impact de cette décision en terme de création d'emploi ;

CONSIDERANT que ce travail correspond à de nouveaux besoins en matière de sécurité et à une continuité du service de proximité ;

CONSIDERANT l'avis du Comité d'Entreprise ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à la règle du repos dominical susvisée, formulée par Madame Corinne CHABANCE, Responsable Ressources Humaines de la Société Immobilière 3F, située 159 rue Nationale 75638 PARIS cédex 13, pour son site de GARGES LES GONESSE (95) est acceptée pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles; Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, ainsi que toutes les autorités administratives compétentes sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à CERGY PONTOISE

le

21 JUIN 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE

020

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :

**** LE RECOURS GRACIEUX :*** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux ; la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

**** LE RECOURS HIERARCHIQUE :*** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

**** RECOURS CONTENTIEUX :*** *Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.*

**** LES RECOURS SUCCESSIFS :*** *Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.*

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le 25 JUIN 2010

Bureau de la Réglementation

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

000249

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

VU les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,

VU l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune d'Herblay, secteur ZAE de la Patte d'Oie et des Copistes,

VU la demande de dérogation au repos dominical du magasin DECATHLON sis 12 Mail des Copistes - 95220 HERBLAY, en date du 19 avril 2010,

VU l'avis défavorable émis le 30 avril 2010 par l'Union départementale FO du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 3 mai 2010 par le Mouvement des Entreprises, MEDEF du Val d'Oise,

VU l'avis défavorable émis le 11 mai 2010 par l'Union départementale CGT du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 20 mai 2010 par la Chambre des Métiers du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 20 mai 2010 par le Conseil Municipal d'Herblay,

VU l'avis favorable émis le 25 mai 2010 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise,

CONSIDERANT que les Unions Départementales des Syndicats CFTC, CFE/CGC, CFDT, CGPME, UPA n'ont pas émis d'avis ;

CONSIDERANT l'accord collectif du 4 décembre 2009 autorisant le travail dominical et fixant les contreparties pour le salarié,

CONSIDERANT les engagements en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficultés ou de personnes handicapées,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande présentée par Madame Aurélie LE ROLLAND, Directrice du magasin DECATHLON sis 12 Mail des Copistes - 95220 HERBLAY, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, est **acceptée pour une période de cinq ans.**

ARTICLE 2 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

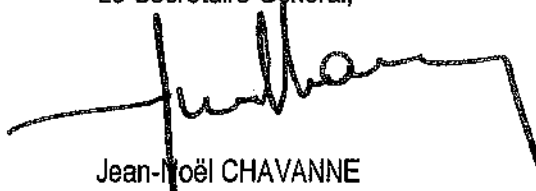
ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, ainsi que toutes les autorités administratives compétentes, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à CERGY PONTOISE,

le

25 JUIN 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Noël CHAVANNE

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :

*** LE RECOURS GRACIEUX :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** LE RECOURS HIERARCHIQUE :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** RECOURS CONTENTIEUX :** *Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.*

*** LES RECOURS SUCCESSIFS :** *Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.*

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de la Dynamique des
Territoires

Cergy-Pontoise, le 29 JUIN 2010

PR 10- 383

**ARRETE PORTANT CREATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DE « L'ENTRE DEUX –
POINTE TROIS QUARTS » SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SARCELLES SOUS LA
MAITRISE D'OUVRAGE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE LA PLAINE DE
FRANCE.**

LE PREFET DU VAL D'OISE

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L300-2, L311-1 et suivants et R311-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R122-1 et suivants ;

VU le code général des impôts annexe 2 et notamment l'article 317 quater ;

VU le Décret 2002-477 du 8 avril 2002 modifié, portant création de l'établissement public d'aménagement de la Plaine de France (EPA) ;

VU le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de « l'entre deux – pointe trois quarts » comprenant les pièces suivantes:

- un plan de situation
 - un plan délimitant le périmètre de la zone
 - un rapport de présentation
 - une étude d'impact
 - le régime applicable au regard de la taxe locale d'équipement (TLE)
- un projet de programme global de l'aménagement

VU le bilan de la concertation établi le 28 octobre 2008 à l'issue de la concertation qui s'est déroulée entre le 12 décembre 2007 et le 1er mars 2008 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement (EPA) Plaine de France du 9 novembre 2009, approuvant le dossier de création de la ZAC de « l'entre deux – pointe trois quarts » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération « Val de France » datée du 24 mars 2010 approuvant le dossier de création;

VU l'avis établi le 10 juin 2010 par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), autorité environnementale chargée de l'évaluation environnementale du dossier ;

Considérant qu'il s'agit de développer l'activité économique sur ce territoire particulièrement contraint par des servitudes d'urbanisme ;

Considérant que ce projet va intégrer les principes et objectifs du développement durable en prenant en compte les observations émises par le CGEDD dans son évaluation environnementale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est créé une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le territoire de la commune de Sarcelles au lieu dit « l'Entre deux – Pointe Trois Quarts ».

ARTICLE 2 : Le plan annexé au présent arrêté délimite le périmètre de la ZAC

ARTICLE 3 : La maîtrise d'ouvrage est assuré par l'EPA plaine de France.

ARTICLE 4 : les constructions édifiées à l'intérieur du périmètre de la ZAC seront exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement (TLE)

ARTICLE 5 : le programme global prévisionnel des constructions à édifier se réparti en 3 thématiques :

- la réalisation de voiries pour favoriser l'accessibilité du site
- la réalisation d'un corridor écologique pour créer une liaison avec le parc de la butte pinson
- la réalisation d'équipements de loisirs et services ainsi que d'un pôle santé pour développer l'emploi

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Sarcelles, au siège de la communauté d'agglomération « Val de France », ainsi qu'au siège de l'EPA Plaine de France et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
M. le président de la communauté d'agglomération « Val de France »
M. le maire de Sarcelles,
M. le Président Directeur Général de l'Etablissement Public d'Aménagement plaine de France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

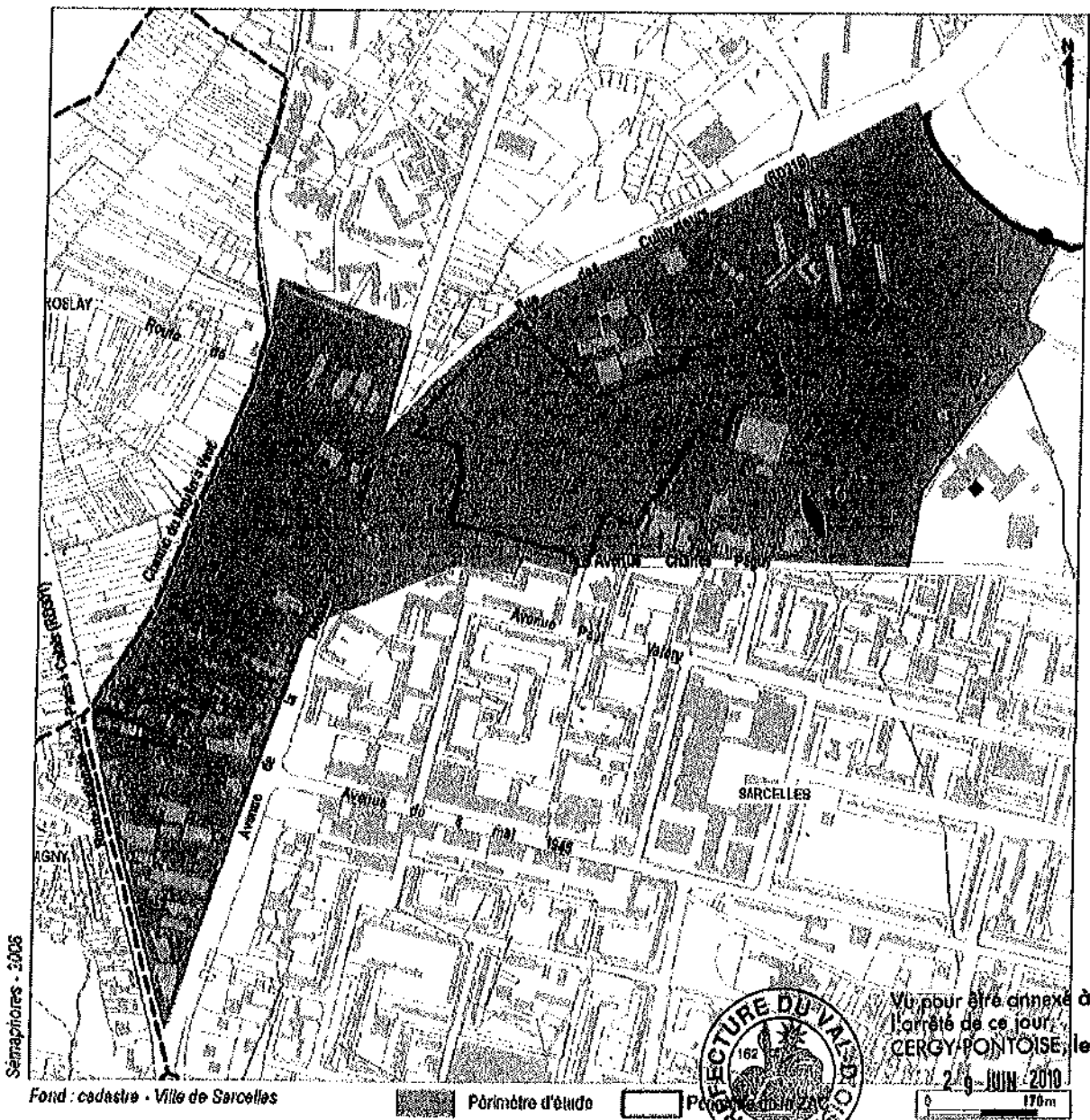
Fait à Cergy-Pontoise, le 29 JUIN 2010
LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

Document graphique annexé à l'arrêté n° 10-389 du 29 juin 2010
portant création de la ZAC de « L'entre Deux- Pointe Trois Quarts »

PLAN PERIMETRAL



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le
29 JUIN 2010

Pour le Préfet,

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Chef de Bureau
P. Rieu
PASCALE RIEU

PRÉFECTURE DE PARIS

PRÉFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE DES YVELINES

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2010-158-6 en date du 7 juin 2010

portant adhésion de Boulogne-Billancourt, de Sèvres et de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc (uniquement pour les villes de Bièvres, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas et Viroflay) au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France « SEDIF »

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

Le préfet de la Seine-et-Marne

La préfète des Yvelines

Le préfet de l'Essonne

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-de-Marne

Le préfet du Val-d'Oise

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5210-1, L.5211-17, L.5214-21, L.5711-1, L.5711-3 et L.5211-61

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1922 autorisant la création du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 avril 1988 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux en Syndicat des Eaux d'Ile-de-France « SEDIF »;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2002-150-1 du 30 mai 2002 autorisant les modifications statutaires transformant le « Syndicat des Eaux d'Ile-de-France » en syndicat mixte et l'adhésion des communautés d'agglomération du Val de Bièvre et de Clichy-sous-Bois/Montfermeil;

Vu la délibération n° 1 du 12 novembre 2009 du conseil municipal de Boulogne-Billancourt prononçant l'adhésion de la commune au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France ;

Vu la délibération n° 09/127 du 17 décembre 2009 du conseil municipal de Sèvres prononçant l'adhésion de la commune au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France ;

Vu la délibération n° 2010-01-17 du 28 janvier 2010 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc prononçant l'adhésion de la communauté au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France uniquement pour le périmètre des villes de Bièvres, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas et Viroflay;

Vu la délibération en date du 4 février 2010 du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France approuvant la demande d'adhésion de Boulogne-Billancourt, de Sèvres ainsi que de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc (uniquement pour le périmètre des villes de Bièvres, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas et Viroflay) ;

Vu la lettre du président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France du 11 février 2010 notifiant aux maires des communes, aux présidents des communautés de communes et des communautés d'agglomération membres, la délibération en date du 4 février 2010 du comité syndical approuvant la demande d'adhésion présentée par la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc et par les villes de Boulogne-Billancourt et de Sèvres;

Vu l'absence d'opposition des conseils municipaux et des conseils des communautés de communes et communautés d'agglomération membres;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies;

Sur la proposition du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, de la préfète du département des Yvelines, des préfets des départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La communauté d'agglomération Versailles Grand Parc est admise à adhérer au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France uniquement pour le périmètre des villes de Bièvres, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas et Viroflay.

Art. 2 - Les communes de Boulogne-Billancourt et de Sèvres sont admises à adhérer au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France.

Art. 3. - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le

07 JUIN 2010

Pour Ampliation

La chef du bureau
des affaires juridiques

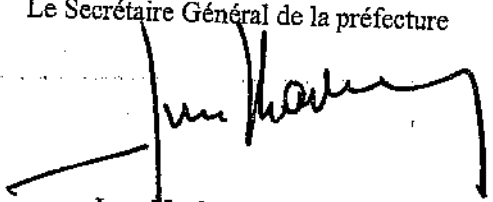

Armelle DAAM

le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Le directeur de l'administration


Marc VERNHES

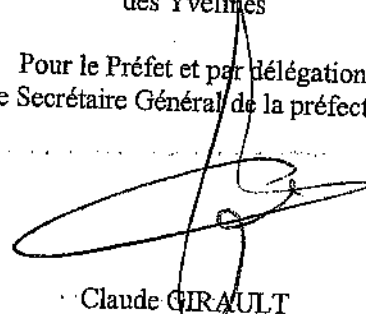
Le Préfet du département
du Val-d'Oise

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Jean-Noël CHAVANNE

La Préfète du département
des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Claude GIRAULT

Le Préfet du département
de l'Essonne

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Palaiseau


Daniel BARNIER

Le Préfet du département
des Hauts-de-Seine

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
Le Secrétaire Général de la préfecture


Didier MONTCHAMP

Le Préfet du département
de la Seine-Saint-Denis

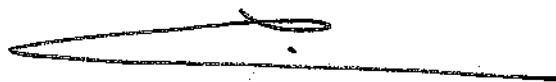
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



Arnaud COCHET

Le préfet du département
du Val-de-Marne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Christian ROCK

Le préfet du département
de Seine-et-Marne

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la préfecture,



Colette DESPREZ

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la vie et des institutions locales
DRCL/3B/JB

ARRETE

N° 2010-1486 du 22 juin 2010

Autorisant le retrait de la commune de Vaires-sur-Marne du syndicat intercommunal
pour la restauration collective (SIRESCO)

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE LA SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-19 et L5211-25-1 ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 93-2405 du 16 juin 1993 portant autorisation de création du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) ;
- Vu** les arrêtés n° 98-4314 du 7 octobre 1998, n° 99-3434 du 26 août 1999, n° 00-0865 du 17 mars 2000 et n° 02-1649 du 18 avril 2002 autorisant respectivement l'adhésion des communes de Mitry-Mory, la Courneuve, Fosses et Ivry-sur-Seine au SIRESCO ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 99-0226 du 3 février 1999 autorisant la transformation du SIRESCO en syndicat à vocations multiples dit " à la carte " ;
- Vu** les arrêtés n° 02-3936 du 2 septembre 2002, n° 03-4054 du 22 septembre 2003, n° 04-1893 du 28 avril 2004, n° 04-6308 du 31 décembre 2004 et n° 06-3331 du 1er septembre 2006 autorisant respectivement l'adhésion des communes de La Queue-en-Brie, Romainville, Marly-la-Ville, Aubervilliers, Tremblay-en-France, Vaires-sur-Marne, Brou-sur-Chantereine et Arcueil au syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) ;
- Vu** l'arrêté n° 07-4142 du 16 novembre 2007 autorisant la transformation du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) à vocations multiples dit « à la carte » en syndicat à vocation unique de restauration collective ;
- Vu** l'arrêté n° 09-1082 du 22 avril 2009 modifiant les statuts du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vaires-sur-Marne en date du 25 juin 2009 approuvant son retrait du SIRESCO ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 15 décembre 2009 répondant favorablement au retrait de la commune de Vaires-sur-Marne du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des villes de Brou-sur-Chantereine en date du 5 février 2010, Mitry-Mory, Tremblay en France, Ivry-sur-Seine et Aubervilliers le 18 février 2010, Romainville le 24 février 2010, Fosses le 24 mars 2010, Arcueil et La Courneuve le 25 mars 2010, La Queue en Brie le 26 mars 2010, Marly-la-Ville le 29 mars 2010, Bobigny le 1^{er} avril 2010 et Champigny-sur-Marne le 14 avril 2010 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des départements du Val-d'Oise, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETENT

Article 1er : La ville de Vaires-sur-Marne est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) au 31 décembre 2010.

Article 2 : Les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat de chacun des départements et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les maires des communes concernées ;
- Messieurs les trésoriers payeurs généraux du Val-d'Oise, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le président du comité syndical.

Le préfet du département
du Val-de-Marne,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

Le préfet du département
du Val-d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Le préfet du département
de la Seine-et-Marne,

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Colette DESPREZ

Le préfet du département de la
Seine-Saint-Denis,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Arnaud COCHET

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau des Relations
avec les Collectivités
Territoriales

A 10 - 390 - BRCT

ARRÊTÉ

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT ET A LA CARTE
POUR L'EAU DE LA RÉGION DE COURCELLES – MONTGEROULT (SIACARTE)**

~*~*~*~*

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1979 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'assainissement de Courcelles-sur-Viosne et Montgeroult ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1987 autorisant la modification des articles 1, 2 et 11 des statuts du Syndicat intercommunal d'assainissement de Courcelles-sur-Viosne et Montgeroult, qui devient « *Syndicat intercommunal d'assainissement, d'exploitation et de transport des eaux potables de Courcelles – Montgeroult* » ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1990 autorisant la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'assainissement, d'exploitation et de transport des eaux potables de Courcelles – Montgeroult et l'adhésion des communes de Cormeilles-en-Vexin et Frémécourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1990 portant changement de la dénomination du Syndicat intercommunal d'assainissement, d'exploitation et de transport des eaux potables de Courcelles – Montgeroult, qui devient « *Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement et à la Carte pour l'eau de la région de Courcelles – Montgeroult* » (SIACARTE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 autorisant l'adhésion de la commune d'Ableiges au SIACARTE ;

VU la délibération du 12 novembre 2009 du comité syndical du SIACARTE approuvant la modification des statuts dudit syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- | | |
|--------------------------|--------------------|
| 1) ABLEIGES | du 24 février 2010 |
| 2) CORMEILLES-EN-VEXIN | du 19 janvier 2010 |
| 3) COURCELLES-SUR-VIOSNE | du 14 janvier 2010 |
| 4) FRÉMÉCOURT | du 15 avril 2010 |
| 5) MONTGEROULT | du 26 mars 2010 |

approuvant les modifications apportées aux statuts du SIACARTE ;

VU l'avis favorable en date du 27 avril 2010 de M. le Sous-Préfet de Pontoise ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement et à la Carte pour l'eau de la région de Courcelles - Montgeroult (SIACARTE), conformément à ses nouveaux statuts ci-annexés.

ARTICLE 2 : Le SIACARTE prend la dénomination de « *Syndicat intercommunal pour l'assainissement collectif de la région de Courcelles – Montgeroult* ».


ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du Syndicat intercommunal pour l'assainissement collectif de la région de Courcelles – Montgeroult ainsi qu'aux maires des communes d'Ableiges, Cormeilles-en-Vexin, Courcelles-sur-Viosne, Frémécourt et Montgeroult. Il sera également affiché au siège dudit syndicat, dans les mairies des communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, consultable à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, M. le Sous-Préfet de Pontoise, M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement collectif de la région de Courcelles – Montgeroult, Mme et MM. les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 JUIN 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Le Préfet,


Jean-Noël CHAVANNE



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le

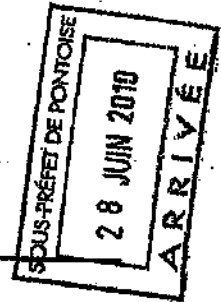
30 JUIN 2010

S.I.A.C. DE LA REGION DE COURCELLES / MONTGEROULT

(Syndicat intercommunal pour l'assainissement collectif de la Région de Courcelles - Montgeroult)

Siège Social : Mairie - 14, rue de la Libération à Courcelles sur Viosne

Téléphone : 01 34 42 71 01 -
FAX : 01 34 66 93 71



ARTICLE 1

En application des articles L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), sous réserve des dispositions des articles L. 5212-1 et suivant du même code spécifiques aux syndicats de communes, les communes d'ABLEIGES - CORMELLES-EN-VEXIN - COURCELLES-SUR-VIOSNE - FREMECOURT et MONTGEROULT forment un Syndicat Intercommunal ayant pour dénomination S.I.A.C. de la région de Courcelles-Montgeroult.

I - OBJET DU SYNDICAT - SIEGE - DUREE

ARTICLE 2

Le Syndicat Intercommunal a pour objet la réalisation, le renouvellement ou la réhabilitation, la maintenance et le contrôle des ouvrages et installations nécessaires pour la collecte et l'évacuation des eaux usées des communes intéressées suivant les dispositions prévues à l'article 11.

ARTICLE 3

Le Syndicat a son siège en Mairie de COURCELLES-sur-VIOSNE (Val d'Oise).

ARTICLE 4

Le Syndicat est institué pour une durée de 30 ans renouvelable. Il pourra toutefois être dissous dans les conditions prévues aux articles L. 5212-33, L.5212-34, L.5211-25-1 et L. 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

II - ORGANISATION DU SYNDICAT

ARTICLE 5

Le Syndicat est administré par un Comité composé de 3 délégués élus par le Conseil Municipal de chaque Commune associée dans les conditions prévues aux articles L.5212-6 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6

Le Comité élit parmi ses membres, les membres de son bureau, à savoir :

- 1 Président
- 2 Vice Présidents
- 1 Secrétaire
- 2 Assesseurs

Le mandat des Membres du bureau est d'une durée de 6 ans.
Toutefois, il prend fin en même temps que celui des Membres du Comité.

ARTICLE 7

Les conditions de validité des délibérations du Comité, et le cas échéant celles du bureau par délégation du Comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux. Le Comité peut décider de se former en comité secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8

Le Comité se réunit obligatoirement deux fois par an, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il peut être convoqué extraordinairement par son Président.

Le Président est obligé de convoquer le Comité soit à l'invitation du Préfet, soit à la demande de la majorité des Membres du Comité, conformément aux articles L.2121-9 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9

Le Comité peut renvoyer au Président ou au Bureau le règlement de certaines affaires et leur conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion, le Président et/ou le Bureau lui rendent compte de leurs travaux.

ARTICLE 10

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice le Comité est représenté par son Président.

ARTICLE 11

Après délibération du Comité syndical et délibérations des Communes adhérentes, le Syndicat pourra accepter l'adhésion d'autres communes selon les conditions des présents statuts. Ces adhésions devront obtenir 2/3 des voix des Membres présents ou représentés du Comité.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12

- 1- L'ensemble des travaux ou interventions techniques sur réseaux et postes de relèvement, qu'ils soient à caractère communal ou intercommunal, sont réalisés par le Syndicat en tant que Maître d'Ouvrage.
- 2- Les dépenses relatives aux travaux et interventions techniques ayant un caractère intercommunal entraînent des annuités prises en charge par le Syndicat et réparties au prorata des populations recensées.
- 3- Les dépenses relatives aux travaux de réparation et interventions techniques ayant un caractère communal, effectués sur réseaux et installations réalisés antérieurement au 31 décembre 2009 sous Maîtrise d'ouvrage du Syndicat, entraînent des annuités prises en charge par le Syndicat et réparties au prorata des populations recensées.
- 4- ~~Les dépenses relatives aux études et travaux à caractère communal ayant pour objet des travaux neufs, entraînent des annuités prises en charge par la commune intéressée.~~
Les travaux neufs, après réception conjointe par le Syndicat et la Commune et que les réserves éventuelles soient levées, sont pris en charge par le Syndicat aux conditions prévues à l'article III-12-3.
- 5- Les ouvrages neufs construits dans le cadre de lotissements et devant être remis à la collectivité par l'aménageur seront intégrés au réseau du Syndicat après réception et contrôle de bonne exécution par un organisme tiers à la charge de l'aménageur ainsi que la levée des réserves éventuelles.
- 6- Le Syndicat peut accepter l'intégration de réseaux et installations existants qui auraient été réalisés en dehors de sa maîtrise d'ouvrage après inspection, diagnostic et travaux de réhabilitation par la collectivité demanderesse et contrôle de la conformité des branchements.
- 7- Les frais d'exploitation sont répartis entre les Communes au prorata des M3 d'eau potable assujettis à la redevance d'assainissement.
- 8- Les programmes de travaux sont soumis au vote de Comité Syndical et doivent obtenir 2/3 des voix des Membres présents ou représentés.

ARTICLE 13

Les dépenses mises à la charge des communes par le Syndicat, pour l'accomplissement de sa mission, seront des dépenses obligatoires. Elles pourront le cas échéant, être inscrites d'office aux budgets communaux.

ARTICLE 14

Les recettes du Syndicat comprennent :

- a - les redevances syndicales
- b - les contributions des communes intéressées
- c - les subventions
- d - le produit des emprunts réalisés
- e - les sommes reçues des administrations publiques, des associations et des particuliers, en échange des services rendus.

ARTICLE 15

Les fonctions de trésorier du Syndicat sont exercées par le Percepteur de Vigny (Val d'Oise).

ARTICLE 16


Le Président et les Vice présidents peuvent être indemnisés selon les lois en vigueur, cette indemnité est fixée par le Comité Syndical et est soumise au vote du Comité chaque année.

ARTICLE 17

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux des Communes décidant de l'objet du Syndicat ou des modifications éventuelles de ses statuts.

Le Président

Jean PICHERY

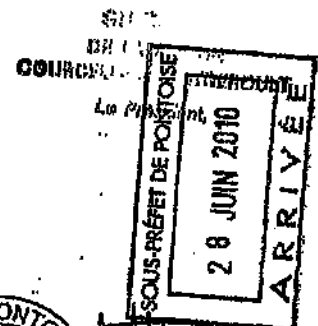


L. SCHUENNACHER
Maire Frenoy-sous-T.

Pour la Commune de
CORMAILLES-sous-VERIM



M. de Jeanne Holsen





PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

**Arrêté n° 2010-094 portant organisation
des services de la préfecture du Val d'Oise
et répartition des attributions entre ses services**

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2005 portant organisation des services de la préfecture du Val d'Oise ;

VU les circulaires du Premier Ministre des 7 juillet et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 27 juillet 2009 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État en Ile-de-France ;

VU l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en date du 18 mai 2010 ;

VU l'avis du comité technique paritaire de la préfecture du Val d'Oise du 19 mai 2010 ;

Vu l'avis des personnels de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale du Val d'Oise réunis en assemblée générale le 28 mai 2010 ;

040

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La préfecture du Val d'Oise comprend :

- le cabinet ;
- la direction de l'accueil du public, de l'immigration et de la citoyenneté (DAPIC) ;
- la direction du pilotage des actions de l'Etat (DPAE) ;
- la direction du respect des lois et des libertés locales (DIRELL).

Le cabinet est placé sous l'autorité du directeur du cabinet.

Les trois directions sont placées sous l'autorité du secrétaire général qui assure la direction générale des services de la préfecture et assiste le préfet dans l'animation de l'action des directions départementales interministérielles. La mission du contrôle de gestion et qualité lui est directement rattachée.

Pour la mise en œuvre de la politique de la ville et de la cohésion sociale, le préfet du Val d'Oise est assisté du préfet délégué pour l'égalité des chances qui exerce une autorité fonctionnelle sur la direction départementale de la cohésion sociale et anime le réseau des délégués du préfet.

L'organisation et les attributions des directions et services de la préfecture du Val d'Oise sont fixées comme il suit.

ARTICLE 2 : Le cabinet est chargé du traitement des affaires réservées, de la communication interministérielle, des questions relatives à la sécurité et à l'ordre publics, à la prévention et la gestion des crises.

Le directeur du cabinet est placé sous l'autorité du préfet. Il est assisté d'un chef de cabinet. Il dispose des bureaux et services suivants :

Bureau du cabinet :

- ordre public ;
- politique de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- politique de sécurité routière ;
- visites ministérielles, cérémonies et protocole ;
- vie politique et sociale ;
- réponses aux courriers des parlementaires et aux interventions ;
- décorations, propositions de candidatures aux ordres nationaux.

Bureau de la communication interministérielle :

- politique de communication interministérielle ;
- relations avec les médias et la presse ;
- animation du site Internet.

Service interministériel de défense et de protection civiles :

- planification ORSEC ;
- planifications relatives aux risques industriels, naturels et sanitaires ;
- planification de la défense civile ;
- secrétariat des commissions ERP ;
- relations avec les associations de secourisme et organisation des examens de secourisme ;
- gestion de crises.

ARTICLE 3 : La direction du pilotage des actions de l'Etat (DPAE) est chargée de la gestion de l'ensemble des ressources humaines, logistiques et financières nécessaires au fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures. Dans cette perspective, elle privilégie les procédures mutualisées avec les services de l'Etat.

Elle assure les liaisons entre les services de l'Etat et coordonne leur action dans la mise en œuvre des politiques prioritaires et le suivi de l'activité économique.

Elle est organisée de la façon suivante :

Service des ressources et des mutualisations

Bureau des moyens et des achats mutualisés :

- approvisionnement des services (achats publics mutualisés) ;
- maintenance des installations et travaux d'entretien ;
- fonctions immobilières ;
- gestion du parc automobile ;
- imprimerie ;
- sécurité des bâtiments, surveillance générale.

Bureau des affaires budgétaires :

- budget de la préfecture (préparation, exécution et suivi) ;
- suivi de la masse salariale ;
- plate-forme Chorus.

Bureau des ressources humaines et des parcours professionnels :

- gestion statutaire ;
- rémunérations ;
- suivi et gestion prévisionnelle des effectifs ;
- dialogue social ;
- entretiens de carrière ;
- politique de formation et parcours professionnels.

Mission de l'action sociale et de la prévention des risques au travail

Conditions de travail (CHS, Document Unique) ;
Action sociale, crèches ;
Restauration administrative ;
Médecine de prévention ;
Assistants sociaux ;
Comité médical, commission de réforme.

Service de la coordination des actions de l'Etat

Bureau de liaison des services de l'Etat :

- gestion du courrier (préfecture - DDI) ;
- préparation et suivi du courrier coordonné et réservé ;
- collège des chefs de service ;
- préparation des CAR et des pré-CAR ;
- délégations de signature (administratives et ordonnancement secondaire) ;
- recueil des actes administratifs ;
- préparation du rapport annuel d'activités des services de l'Etat ;
- administration de l'extranet « Territorial » ;
- secrétariat de commissions départementales (organisation et modernisation des services public, présence postale).

Bureau de l'action économique et de l'emploi :

- fonds structurels européens ; gestion du FEDER ;
- mesures en faveur du commerce et de l'artisanat (FISAC) ;
- suivi des mutations économiques ;
- relations avec les chambres consulaires ;
- financement de l'économie et dispositif de médiation du crédit ;
- entreprises en difficulté ;
- suivi de la politique nationale de l'emploi (comité départemental de l'emploi, insertion par l'activité économique, contrats aidés, contrats d'autonomie, apprentissage...).

Bureau de l'animation des politiques publiques prioritaires :

- réforme de l'Etat ;
- suivi du schéma prévisionnel de stratégie immobilière ;
- restructuration défense ;
- plan de relance « Etat exemplaire » ;
- mise en œuvre des orientations à trois ans pour l'Etat en Ile de France ;
- suivi des grands dossiers d'équipement ;
- suivi du contrat de plan Etat-région, contrats de territoires ;
- Grand Paris ;
- affaires culturelles, enseignement supérieur.

ARTICLE 4 : La direction de l'accueil du public, de l'immigration et de la citoyenneté (DAPIC) est chargée de l'accueil général des usagers dont elle organise et facilite les démarches. Elle délivre les titres et autorisations se rapportant à la conduite automobile, à l'identité française, à l'exercice de certaines professions. Elle instruit les demandes et prend toutes mesures concernant le séjour et l'intégration des étrangers.

Elle est composée des services et bureaux suivants :

Mission accueil des usagers

- accueil général ;
- service d'accueil et de renseignement téléphonique.

Service de l'immigration et de l'intégration

Bureau du séjour :

- accueil des ressortissants étrangers ;
- instruction des demandes de titres de séjour ;
- fabrication des cartes, contrôle ;
- documents de circulation pour étrangers mineurs, titres d'identité républicains ;
- commission du titre de séjour ;
- refus de séjour ;

Bureau de l'intégration et des naturalisations :

- réception des demandeurs d'asile ;
- gestion des CADA ;
- titres de voyage pour réfugiés ;
- mise en œuvre des politiques d'intégration (regroupement familial, immigration professionnelle) ;
- développement solidaire ;
- naturalisations ;

Bureau du contentieux des étrangers et de la lutte contre le travail illégal :

- recours gracieux et contentieux ;
- représentation devant les juridictions administratives ;
- gestion financière du contentieux ;
- commissions d'expulsion ;
- lutte contre la fraude (vérification des titres, vérifications employeurs, contribution forfaitaire) ;
- procédure de retrait de carte ;
- attestations d'accueil ;
- saisies PPR ;

Mission éloignement

- prise en charge des étrangers en situation irrégulière ;
- relations avec CRA/LRA ;
- représentation de l'État aux audiences JLD ;
- suivi des mesures d'éloignement ;
- suivi des étrangers incarcérés ;

Service de la citoyenneté, de la circulation et des professions réglementées

Bureau des usagers de la route :

- habilitation des professionnels de l'automobile ;
- immatriculation des véhicules ;
- gestion des fourrières ;
- agrément des centres de contrôle technique ;
- délivrance des permis de conduire ;
- gestion des retraits de points, suspensions, annulations ;
- commissions médicales ;
- agrément des auto-écoles, moniteurs auto-écoles ;

Bureau de la citoyenneté et des professions réglementées :

- associations ;
- CNI, passeports ;
- recherches dans l'intérêt des familles ;
- livrets de circulation ;
- opérations funéraires (transport de corps, incinération) ;
- habilitation des sociétés de pompes funèbres ;
- professions réglementées (taxis, agents immobiliers, sociétés de gardiennage, cartes professionnelles des salariés de sécurité privée).

ARTICLE 5 : La direction du respect des lois et des libertés locales (DIRELL) est chargée des relations avec les collectivités territoriales, de l'expertise juridique et du contentieux général. Elle assure l'organisation des élections politiques et professionnelles et traite les affaires relevant des polices administratives spéciales.

Service des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du contrôle des actes d'urbanisme :

- contrôle des documents d'urbanisme et des autorisations d'occupation du sol ;
- lettres d'observations et de recours gracieux ;
- mémoires devant le tribunal administratif.

Bureau du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire :

- contrôle de légalité et contrôle budgétaire des actes du département, des établissements publics départementaux et des actes des autres collectivités territoriales ;
- lettres d'observations et de recours gracieux ;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif et saisine de la Chambre Régionale des Comptes ;
- instruction des déclarations d'ouverture d'établissements d'enseignement privés, des demandes de contrat avec l'Éducation Nationale ;
- procédures de mandatement d'office.

Bureau de l'intercommunalité et des concours financiers :

- versement des dotations de l'État au Conseil Général, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale ;
- mise en œuvre de l'intercommunalité (création, dissolution, modification de statuts des établissements publics de coopération intercommunale), secrétariat de la commission départementale de coopération intercommunale.

Service des affaires juridiques et des élections

Bureau de la réglementation et des élections :

- réglementation générale et polices administratives : manifestations sportives, vidéoprotection, détentions d'armes, dérogation au repos dominical, police des débits de boissons... ;
- réglementation routière ;
- organisation des élections politiques et professionnelles, contentieux électoral.

Bureau de l'expertise juridique et du contentieux :

- veille et expertise juridiques ;
- défense de l'Etat ;
- expertise en appui du contrôle de légalité ;
- réponse aux consultations juridiques des services de l'Etat.

ARTICLE 6 : L'arrêté du 18 septembre 2005 portant organisation de la préfecture du Val d'Oise est abrogé.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2010.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 30 juin 2010

Le préfet du Val d'Oise



Pierre-Henry MACCIONI



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté n° 2010-095 portant organisation
de la direction départementale des
territoires du Val d'Oise**

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU les circulaires du Premier Ministre des 7 juillet et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 27 juillet 2009 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat en Ile-de-France ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en date du 18 mai 2010 ;

047

Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture du Val d'Oise en date du 19 mai 2010 ;

Vu l'avis du comité de l'administration régionale du 29 juin 2010 ;

Vu l'accord de M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France du 29 juin 2010 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La direction départementale des territoires (DDT) exerce, sous l'autorité du Préfet du Val d'Oise, les attributions définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles .

Elle comprend les services suivants :

- la direction ;
- le secrétariat général (SG) ;
- le service de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement durable (SUADD) ;
- le service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement (SAFE) ;
- le service de l'habitat et de la rénovation urbaine (SHRU) ;
- le service du bâtiment et de l'énergie (SBE) ;
- le service d'aménagement territorial ouest (SATO) ;
- le service d'aménagement territorial est (SATE).

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires est assisté d'un directeur adjoint notamment en charge de l'agriculture et d'un adjoint au directeur pour l'aménagement, le logement et le dialogue social.

Les différents services de la DDT sont organisés comme suit :

Direction

Sont rattachés à la direction les unités suivantes :

- le bureau de direction et du contrôle de gestion ;
- le bureau de l'éducation routière ;
- l'observatoire de la sécurité routière et la mission de contrôle de sanction automatisé ;
- le pôle médico-social ;
- le pôle valorisation de données.

Secrétariat Général (SG) :

Le SG est composé de 2 pôles :

- pôle ressources humaines ;
- pôle moyens.

Service de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Développement Durable (SUADD) :

Le SUADD est composé de 4 pôles et d'une mission territoriale :

- pôle risques, écologie et développement durable comportant :
 - une mission développement durable et protections environnementales ;
 - une mission prévention des risques ;
 - une mission bruit et énergie ;
 - une mission pollutions et nuisances.
- pôle urbanisme comportant :
 - une mission application du droit des sols ;
 - une mission plans locaux d'urbanisme ;
 - une mission fiscalité de l'urbanisme.
- pôle études et aménagement comportant :
 - une mission études et planification supra communale ;
 - une mission immobilier et foncier, déclaration d'utilité publique ;
 - une mission aménagement et déplacements ;
 - une mission activités et publicité.
- pôle géomatique
- mission territoriale Sud

Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement (SAFE) :

Le SAFE est composé de 4 bureaux :

- bureau de l'économie agricole comprenant 2 pôles :
 - le pôle politique agricole ;
 - le pôle modernisation des exploitations.
- bureau de la forêt, de la chasse et de la pêche
- bureau de l'aménagement rural, de l'eau et des espaces naturels comprenant 3 unités :
 - aménagement rural et espaces naturels ;
 - eau et milieux aquatiques ;
 - observatoire de l'eau.
- bureau environnement et installations classées composé de 2 unités :
 - installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - installations de stockage de déchets inertes, déchets BTP et sites pollués.

Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine (SHRU) :

Le SHRU est composé des unités suivantes :

- bureau des politiques de l'habitat ;
- bureau des relations avec les bailleurs et mission habitat indigne ;
- bureau du financement du logement et de la rénovation urbaine ;
- mission rénovation urbaine ;
- bureau de la délégation de l'ANAH ;
- bureau de l'accessibilité et du contrôle de la qualité de la construction ;
- chargé d'études habitat.

Service du Bâtiment et de l'Énergie (SBE) :

Le SBE est composé d'un pôle opérationnel organisé en équipes-projets polyvalentes et de référents thématiques.

Service d'Aménagement Territorial Ouest (SATO) :

Le SATO est composé des unités suivantes :

- subdivision assistance de solidarité et de conseil en aménagement ;
- subdivision autorisations d'urbanisme ;
- pôle mission territoriale.

Service d'Aménagement Territorial Est (SATE) :

Le SATE est composé des unités suivantes :

- mission territoriale ;
- subdivision urbanisme.

ARTICLE 3 : les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2010.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Cergy Pontoise le 30 juin 2010

Le préfet du Val d'Oise,



Pierre-Henry MACCIONI



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté n° 2010- 096 portant organisation
de la direction départementale de la cohésion
sociale du Val d'Oise**

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU la circulaire du Premier Ministre des 7 juillet et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 27 juillet 2009 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État en Ile-de-France ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en date du 18 mai 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture du Val d'Oise en date du 19 mai 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire Régional de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports en date du 21 mai 2010 ;

Vu l'avis des personnels de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale du Val d'Oise réunis en assemblée générale le 28 mai 2010 ;

Vu l'avis du comité de l'administration régionale du 29 juin 2010 ;

Vu l'accord de M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France du 29 juin 2010 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La direction départementale de la cohésion sociale exerce, sous l'autorité du Préfet du Val d'Oise, les attributions définies à l'article 4 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Elle comprend les services suivants :

- o la direction
- o le secrétariat général (SG)
- o le service de la jeunesse, de l'égalité des chances et du sport (SJECS)
- o le service hébergement – logement (SHL)
- o le service droits et protection des personnes (SDPP)

Le directeur départemental de la cohésion sociale est assisté d'un directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Les services de la DDCS sont organisés comme suit :

Secrétariat Général (SG) :

Le Secrétariat Général est composé de 3 unités :

- Gestion des ressources humaines ;
- Finances, comptabilité ;
- Informatique.

Service de la Jeunesse, de l'Égalité des Chances et du Sport (SJECS) :

Le SJECS est composé de 3 bureaux et d'une mission transversale :

Bureau des sports comportant :

- une mission de développement du sport ;
- une mission formation et emploi sportif ;
- une mission-relais des pôles nationaux de ressources.

Bureau jeunesse et éducation populaire comportant :

- une mission de développement des activités de jeunesse et d'éducation populaire ;
- une mission formation et emplois de l'animation ;
- une mission protection des mineurs ;
- une mission formation permanente et animation des réseaux locaux.

Bureau politique de la ville et égalité des chances comportant :

- une mission politique de la ville ;
- une mission enfance, jeunesse et famille.

Mission transversale :

délégation départementale de la vie associative, service civique.

Service de l'Hébergement et du Logement (SHL) :

La direction du service est notamment chargée de la coordination des dossiers transversaux (PDALPD, PDAHI, STAO). Elle est assistée d'un conseiller technique en travail social et de deux adjoints qui assurent l'animation des deux bureaux suivants :

Bureau de la veille sociale et de l'hébergement comportant :

- une mission veille sociale ;
- une mission hébergement insertion ;
- une mission logement adapté.

Bureau logement comportant :

- une mission DALO - DAHO ;
- une mission gestion des attributions ;
- une mission gestion de l'offre et de la demande ;
- une mission rapports locatifs et prévention des expulsions.

Service Droits et Protection des Personnes (SDPP) :

Le Service Droits et Protection des Personnes est chargé des missions :

- conseil de famille ;
- commission des enfants du spectacle ;
- protection des majeurs ;
- aide sociale de l'Etat (financement de l'hébergement des Sans Domicile Fixe) ;
- commission départementale d'action sociale ;
- handicap (missions définies dans la circulaire DGCS du 23 mars 2010).

ARTICLE 3 : les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 1^{er} juillet 2010.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 30 juin 2010

Le préfet du Val d'Oise



Pierre-Henry MACCIONI



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté n° 2010- 097 portant organisation
de la direction départementale de la protection
des populations du Val d'Oise.**

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2010- du 21 janvier 2010 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire du Premier Ministre des 7 juillet et 31 décembre 2009 relative à l'organisation de l'administration départementale ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 27 juillet 2009 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État en Ile-de-France ;

VU l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction départementale des services vétérinaires et de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du 18 mai 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire régional de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'Ile-de-France du 31 mai 2010 ;

Vu l'avis du comité de l'administration régionale du 29 juin 2010 ;

Vu l'accord de M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France du 29 juin 2010 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise (DDPP) exerce, sous l'autorité du Préfet du Val d'Oise, les attributions définies par l'article 5 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Elle comprend :

- le directeur
- le directeur adjoint
- le secrétariat général
- quatre services techniques :
 - le service « Qualité et sécurité des aliments »
 - le service « Produits industriels et loyauté des transactions »
 - le service « Prestations de services et protection des consommateurs »
 - le service « Santé, protection animales et environnement »

ARTICLE 2

Le secrétariat général a pour mission d'assurer :

- l'accueil de premier niveau et le standard téléphonique ;
- les fonctions comptables et budgétaires ;
- la gestion des personnels ;
- les fonctions liées à l'hygiène et à la sécurité ;
- le contrôle de gestion ;
- les fonctions informatiques locales (équipements, systèmes d'information) ;
- l'organisation et le suivi de la formation continue des personnels ;
- la gestion et l'entretien des matériels (parc automobile, matériels de contrôles et d'inspection, consommables...) et la gestion immobilière ;
- le secrétariat du comité de direction de la DDPP ;
- l'organisation des CTP locaux de la DDPP ;
- la fonction contentieux de la DDPP et les relations avec le Parquet.

ARTICLE 3

Le service « Qualité et sécurité des aliments » est chargé des missions suivantes :

- inspection sanitaire en abattoir ;
- inspection des établissements de transformation et de fabrication ;
- inspection des cuisines centrales et des établissements de restauration collective ;
- contrôle de la qualité et de la sécurité des aliments et examen des autocontrôles dans les établissements de première mise sur le marché ;
- gestion des alertes, TIAC (foxi-infections alimentaires collectives) et des crises alimentaires ;
- plans de surveillance de la contamination des denrées alimentaires ;
- inspection des conditions de transport des denrées alimentaires ;
- certification import-export ;
- inspection et contrôle des établissements de remise directe au consommateur.

ARTICLE 4

Le service « Produits industriels et loyauté des transactions » est chargé des missions suivantes :

- contrôle de la qualité et de la sécurité des produits non-alimentaires et examen des autocontrôles dans les établissements de première mise sur le marché ;
- traitement des alertes et signalements de produits dangereux ;
- contrôle de la sécurité dans les activités de loisir, sport et services ;
- contrôle à la distribution, spécialisée et généraliste, en matière de la loyauté des transactions et d'information du consommateur sur les produits (loyauté, tromperies, présentation des produits, langue française, publicités, prix, mentions obligatoires, soldes, allégations relatives à l'environnement et au développement durable...).

ARTICLE 5

Le service « Prestations de services et protection des consommateurs » est chargé des missions suivantes :

- contrôle du secteur des services proposés aux consommateurs (règles spécifiques, affichage des tarifs, qualification...);
- contrôle des pratiques commerciales réglementées (crédit, démarchage, vente par lots, subordination de vente ou de prestation de service, refus de vente, vente à distance...), de l'affichage des prix, des catalogues publicitaires et des sites Internet ;
- orientation des litiges de consommation ;
- suivi de la commande publique ;
- suivi des prix et tarifs publics réglementés.

ARTICLE 6

Le service « Santé, protection animales et environnement » est chargé des missions suivantes :

- surveillance et lutte contre les maladies animales ;
- suivi des plans d'urgence contre les épizooties ;
- surveillance des conditions d'élevage (inspection sanitaire, veille épidémiologique, surveillance de l'alimentation animale, médicaments vétérinaires, bien-être animal...);
- assurer les relations de la DDPP avec le groupement de défense sanitaire, les réseaux des vétérinaires sanitaires, la Chambre d'Agriculture, les représentants des éleveurs...);
- application des mesures de prophylaxie réglementaires dans les cheptels ;
- attribution de mandats sanitaires, conférant aux vétérinaires sanitaires des pouvoirs en matière de surveillance des maladies contagieuses et de police sanitaire ;

- certification des échanges d'animaux et de sous-produits d'origine animale ;
- protection des animaux domestiques et de la faune sauvage captive ;
- participation, en relation avec la direction départementale des territoires, au programme communautaire de conditionnalité des aides aux agriculteurs ;
- instruction des demandes d'autorisation d'ouverture des installations classées pour la protection de l'environnement, liées aux activités d'élevage ou agroalimentaires.

ARTICLE 7

Les services de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise sont implantés à Cergy-Pontoise.

Un service permanent d'inspection vétérinaire est implanté sur le site de l'abattoir d'Ezanville.

ARTICLE 8

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2010.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et le directeur départemental de la protection des populations du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 30 juin 2010

Le préfet du Val d'Oise



Pierre-Henry MACCIONI

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2010 - 873

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 311-1 à L 311-8 et L 312-1 à L 314-13 ;
- VU** l'**avis favorable** du comité régional de l'organisation sociale et médico sociale d'Ile de France en sa séance du 23 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-320 en date du 7 mars 2008 accordant, à l'Association « du côté des femmes » sise 31, rue du chemin de Fer – 95800 Cergy, l'autorisation de transformer 18 places d'urgence sur le site de sarcelles, 2 places de stabilisation sur le site de Cergy et de créer 12 places de suivis extérieurs sur le site de Cergy ;
- Considérant** que ces CHRS sont implantés sur 2 sites géographiques distincts et que le nombre de place critique est atteint pour chacun des CHRS ; Que les 12 places de suivis extérieurs sont réparties différemment sur chacun des sites, soit 6 places à Cergy et 6 places à Sarcelles. Il convient d'appliquer une tarification distincte pour chaque CHRS.
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** L'Association « du côté des femmes » sise 31, rue du Chemin de Fer – 95800 Cergy, est autorisée à créer un CHRS du nom de « Centre Accueil femmes » au 4, allée Montesquieu à Sarcelles pour 25 places d'insertion, 18 places d'urgence et 6 places de suivis extérieurs (coût avec hébergement) correspondant à 18 suivis hors hébergement, soit un total de 49 places, dans les conditions mentionnées à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.
Ce centre est destiné à prendre en charge des femmes victimes de violence, avec ou sans enfants.
- Article 2** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de l'énergie, de l'électricité, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat – Secrétariat d'état chargé du logement et de l'urbanisme, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise

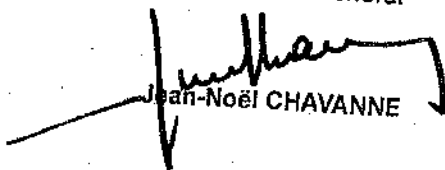
Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la mairie de Sarcelles.

Fait à Cergy le, 17 juin 2010

**P / Le Préfet
Le Secrétaire Général**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2010 - 874

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 311-1 à L 311-8 et L 312-1 à L 314-13 ;
- VU** l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico sociale d'Ile de France en sa séance du 23 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-320 en date du 7 mars 2008 accordant, à l'Association « du côté des femmes » sise 31, rue du chemin de Fer – 95800 Cergy, l'autorisation de transformer 18 places d'urgence sur le site de sarcelles, 2 places de stabilisation sur le site de Cergy et de créer 12 places de suivis extérieurs sur le site de Cergy ;
- Considérant** que ces CHRS sont implantés sur 2 sites géographiques distincts et que le nombre de place critique est atteint pour chacun des CHRS ; Que les 12 places de suivis extérieurs sont réparties différemment sur chacun des sites, soit 6 places à Cergy et 6 places à Sarcelles. Il convient d'appliquer une tarification distincte pour chaque CHRS.
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** L'Association « du côté des femmes » sise 31, rue du Chemin de Fer – 95800 Cergy, est autorisée à créer un CHRS du nom de « Maison des femmes » à la même adresse à Cergy pour 20 places d'insertion, 2 places de stabilisation et 6 places de suivis extérieurs (coût avec hébergement) correspondant à 18 suivis hors hébergement, soit un total de 28 places, dans les conditions mentionnées à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.
Ce centre est destiné à prendre en charge des femmes victimes de violence, avec ou sans enfants.
- Article 2** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat - Secrétariat d'état chargé du logement et de l'urbanisme, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise

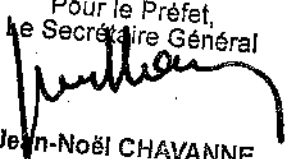
Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la mairie de Cergy.

Fait à Cergy le, 17 juin 2010

**P / Le Préfet
Le Secrétaire Général**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2010 - 887

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.311-1 à L.311-8 et L.312-1 à L.314-13 ;
- VU** l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale d'Ile de France en sa séance du 5 mai 2010 ;
- VU** La demande de l'association « Aurore » sise 1-3, rue Emmanuel Chauvière- 75 015 Paris, tendant à la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de 18 places dans la zone Rives de Seine ;
- Considérant** que les crédits nécessaires à l'ouverture des 18 places de CHRS sont disponibles depuis le 1^{er} juin 2009 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'Association « Aurore » sise 1-3, rue Emmanuel Chauvière- 75 015 Paris, est autorisée à créer un CHRS du nom de « Centre d'Hébergement Aurore Rives de Seine » dans la zone Rives de Seine pour 18 places, sous réserve de l'avis favorable suite à la visite de conformité des locaux (en cours de prospection), dans les conditions mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Ce centre est destiné à prendre en charge des couples avec enfants ou des familles monoparentales avec un ou deux enfants.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat - Secrétariat d'état chargé du logement et de l'urbanisme, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la mairie de Cergy.

Fait à Cergy, le 29 JUIN 2010

P / Le Préfet
Le Secrétaire Général

062


Jean-Noël CHAVANNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

ARRÊTÉ RECTIFICATIF n°2010/ 883

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/271 en date du 1^{er} mars 2010 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle et curatelle ;

VU la déclaration de la Directrice du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency en date du 18 mars 2010 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le premier point de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2010/271 du 1^{er} mars 2010 est ainsi modifié :

- Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Madame Marie-Françoise ESNOUX est remplacée, à compter du 7 septembre 2009, par Madame Claudine PAUGAM, préposée du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency, 28 rue du Docteur ROUX -95602 EAUBONNE cedex.

ARTICLE 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de : Pontoise, Gonesse, Montmorency, Sannois ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Pontoise ;
- au Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pontoise, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val D'Oise.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CERGY PONTOISE, le 25 JUIN 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

064



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N°: 2010 - 880

Vu l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses article 23.1, 45 et 121 ;

Vu le rapport motivé en date du 22 juin 2010 établi par le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL pour l'habitation et la petite cour, situées 33 bis rue Blaise Pierre à ARGENTEUIL (95100) et occupés par Monsieur et Madame LE PARQUIER, mettant en évidence la présence de déchets accumulés sur une hauteur d'au moins 1,00 m dans l'ensemble du logement ainsi que dans la petite cour et la présence importante de mouches notamment dans la cuisine et le séjour ;

Vu le rapport photographique établi suite au contrôle effectué le 22 juin 2010 par un agent du service contrôle et sécurité sanitaires des milieux de la délégation territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, dûment habilité et assermenté;

Considérant que le logement crée une gêne pour le voisinage, en raison des odeurs ;

Considérant que la présence de déchets entreposés et plus particulièrement de déchets putrescibles est telle qu'il y a lieu de déclarer que cette situation est susceptible de porter atteinte grave et imminente à la santé et à la salubrité publique ;

Considérant que cette situation nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

SUR proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur et Madame LE PARQUIER sont mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement et la petite cour qu'ils occupent sis 33 bis rue Blaise Pierre à ARGENTEUIL, les mesures suivantes :

- Procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection des locaux et de la petite cour,
- Eliminer tous les déchets putrescibles.

ARTICLE 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par les personnes qui y sont tenues, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celles-ci. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et Madame LE PARQUIER dans sa forme administrative par les soins de Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour le Val d'Oise, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 JUIN 2010

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Jean-Noël CHAVANNE



ARRETE N°: 2010 - 836

LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 et L.1337-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 1993 déclarant totalement insalubre, interdisant définitivement à l'habitation et demandant la démolition de la construction dans la cour de l'immeuble sis 43 rue Noblet à Argenteuil ;
- VU** le rapport motivé en date du 10 mai 2010 établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL ;

CONSIDERANT que la construction susvisée est devenue un garage avec couverture en zinc et une dalle ciment au sol ;

SUR proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 3 décembre 1993 portant sur la construction sur cour de l'immeuble sis 43 rue Noblet à Argenteuil, parcelle cadastré BE n° 76, appartenant à monsieur Gilles MERLIN, propriétaire, domicilié 28 rue Alfred Saint-Pierre à Argenteuil (95100) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL et affiché en mairie.

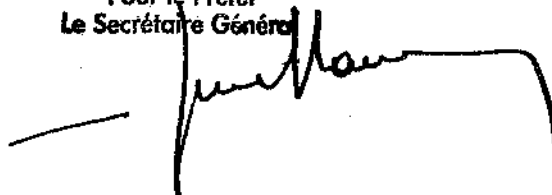
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, Boulevard Hautif 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour le Val d'Oise, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 JUIN 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Noël CHAVANNE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU VAL D'OISE

ARRETE N°: 2010 - 837

LE PREFET DU VAL D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 et L.1337-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 1998 déclarant insalubre avec impossibilité d'y remédier, interdisant définitivement à l'habitation et demandant la démolition de la construction sur rue sise 43 rue Noblet à Argenteuil ;
- VU** le rapport motivé en date du 10 mai 2010 établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL ;

CONSIDERANT que l'immeuble sur rue interdit à l'habitation par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1998 est devenu une habitation individuelle ;

CONSIDERANT que les travaux effectués sur l'immeuble sur rue permettent de mettre à disposition ces locaux aux fins d'habitation ;

SUR proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 21 octobre 1998 portant sur la construction sur rue sise 43 rue Noblet à Argenteuil, parcelle cadastré BE n° 76, appartenant à monsieur Gilles MERLIN, propriétaire, domicilié 28 rue Alfred Saint-Pierre à Argenteuil (95100) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL et affiché en mairie.

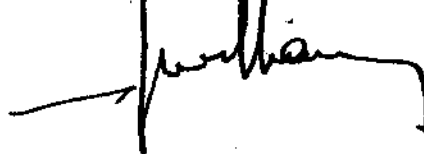
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour le Val d'Oise, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 JUIN 2010

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Chavanne', with a long horizontal stroke extending to the left and a curved line ending in an arrowhead pointing to the right.

Jean-Noël CHAVANNE

ARRETE N° 2010- 19
établissant le programme interdépartemental d'accompagnement
des handicaps et de la perte d'autonomie 2010-2013 de la région Ile-de-France

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-5-1 et L.312-5-2 relatifs au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;
- VU** la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 décembre 2009 relative à la répartition régionale et à la proposition de répartition départementale des mesures nouvelles de création de places 2010 pour les secteurs des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté n°2009-635 du 25 mai 2009 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2009-2013 ;
- VU** l'avis du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 19 avril 2010 ;
- SUR** proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) dressé pour la période 2010-2013, les priorités régionales et interdépartementales de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services de la région Ile-de-France pour la part des prestations financées sur décision tarifaire du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 2 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

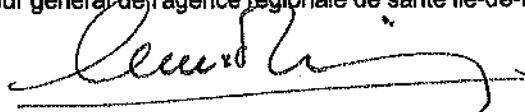
Article 3 : Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Ile-de-France est consultable et téléchargeable sur le site www.ars.iledefrance.sante.fr

La version papier qui fait foi juridiquement est consultable au service documentation du siège de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France.

Le présent arrêté pourra être également consulté dans les délégations territoriales de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le **12 MAI 2010**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France



— Délégation Territoriale du Val d'Oise

Service politiques médico-sociales

— Affaire suivie par : Hélène PLACERDAT

— Courriel : helene.placerdat@ars.sante.fr

— Téléphone : 01 34 41 14 37

— Télécopie : 01 30 32 83 86

— Réf :

— PJ :

— Date :

— Objet :

ARRETE N°2010-35

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet du Val d'Oise et du Président du Conseil Général du Val d'Oise n°477 du 31 mars 2010 par lequel il est procédé à la fermeture définitive de l'ensemble des établissements et services gérés par l'association Le Colombier, située 15 route de Montmorency à Eaubonne.

VU l'arrêté conjoint du Préfet du Val d'Oise et du Président du Conseil Général du Val d'Oise n°478 du 31 mars 2010 par lequel il est procédé au transfert à l'ADAPT des établissements et services visés à compter du 1^{er} avril 2010 ;

VU la décision portant délégation de signature du 2 avril 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Institut Médico-Educative (IME Jacques MARAUX) sis ZAC de la Berchère, 95580 ANDILLY, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 000 222 0
Code catégorie : 183
Code discipline : 901
Code fonctionnement : 11(internat) et 13 (semi internat)
Code clientèle : 125 (déficients intellectuels) et 500 (polyhandicapés)
Code statut : 60

ARTICLE 2 : La gestion de l'IME Jacques Maraux situé ZAC de la Berchère, 95580 à Andilly est transférée à l'ADAPT - 14 rue Scandicci - 93000 PANTIN à compter du 1^{er} avril 2010.

Le nouveau compte bancaire sur lequel, les prix de journée seront versés à compter du 1^{er} mai 2010, est identifié comme suit :

Compte bancaire : LADAPT IME ANDILLY - RESERVE
Banque : CREDIT COOPERATIF COURCELLES
Code banque : 42559
Code guichet : 00001
N° Compte : 41020016536
Clé RIB : 61

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2010, les charges et recettes sont calculées sur la base 2009 et réparties dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I Dépenses d'exploitation	612 096	Groupe I Produits de la tarification Forfait journalier	4 574 160 15 520
Groupe II Dépenses de personnel	3 182 318	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	23 461
Groupe III Dépenses de structure	724 650	Groupe III Produits financiers	34 911
Financement du déficit(2007)	128 988		
TOTAL	4 648 052		4 648 052

ARTICLE 4 : Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IME Jacques Maraux à Andilly, à compter du 1^{er} mai 2010, sont fixés comme suit :

Prix de journée d'internat : 319,79 €
Prix de journée de semi-internat : 257,03 €

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 6 : Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

Prix de journée d'internat : 319,79 €
Prix de journée de semi-internat : 257,03 €

ARTICLE 7 : Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH

Le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 253,07 € pour les journées d'internats et à 190,31 € pour les journées de semi-internats.

Le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,72 €.

ARTICLE 8 : Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

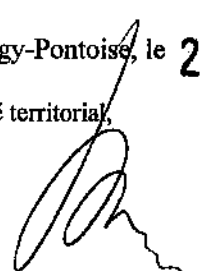
ARTICLE 9 : Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME Jacques Maraux.

ARTICLE 10 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 11 : Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et Monsieur le Président de l'ADAPT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 AVR. 2010

Le Délégué territorial,


Yves TANZINI

Délégation Territoriale du Val d'Oise

Service des Politiques Médico-Sociales

Affaire suivie par : Hélène PLACERDAT

Courriel : helene.placerdat@ars.sante.fr

Téléphone : 01 34 41 34 37

Télécopie : 01 30 32 83 66

Réf. : MP/HP- N°

PJ :

Date :

Objet :

ARRETE N°2010-36

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.314-4-1, L.314-3, L.314-5, L.314-7 et R.314-1 à R.314-60 ;

Vu le code de la Sécurité Sociale notamment les articles L.162-24-1, 174-7 et suivants;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet du Val d'Oise et du Président du Conseil Général du Val d'Oise n°477 du 31 mars 2010 par lequel il est procédé à la fermeture définitive de l'ensemble des établissements et services gérés par l'association Le Colombier, située 15 route de Montmorency à Eaubonne.

VU l'arrêté conjoint du Préfet du Val d'Oise et du Président du Conseil Général du Val d'Oise n°478 du 31 mars 2010 par lequel il est procédé au transfert à l'ADAPT des établissements et services visés à compter du 1^{er} avril 2010 ;

VU la décision portant délégation de signature du 2 avril 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Service de Soins et d'Education Spéciale à Domicile (SESSAD) sis 9 avenue du Général De Gaulle, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° Finess : 95 080 826 1
Code catégorie : 182
Code discipline : 319
Code fonctionnement : 16
Code clientèle : 110 (déficients intellectuels) et 500 (polyhandicapés)
Code statut : 60

ARTICLE 2 : La gestion du SESSAD situé au 9 avenue du Général de Gaulle, 95230 à Soisy sous Montmorency est transférée à l'ADAPT - 14 rue Scandicci - 93000 PANTIN à compter du 1^{er} avril 2010.

Le nouveau compte bancaire sur lequel, le forfait global soin à verser à compter du 1^{er} mai 2010, est identifié comme suit :

Compte bancaire : LADAPT SESSAD SOISY - RESERVE
Banque : CREDIT COOPERATIF COURCELLES
Code banque : 42 559
Code guichet : 00001
N° Compte : 41020016538
Clé RIB : 55

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la fixation du forfait global soin 2010, les charges et recettes sont calculées sur la base 2009 et réparties dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I Dépenses d'exploitation	64 434	Groupe I	904 443
		Produits de la tarification	
		Forfait journalier	0
Groupe II Dépenses de personnel	726 383	Groupe II	
		Produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III Dépenses de structure	113 038	Groupe III	
		Produits financiers	0
Financement du déficit(2007)	588	Reprise de l'excédent(2007)	0
TOTAL	904 443		904 443

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale allouée au SESSAD de Soisy est fixée à 904 443 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale est de 75 370,25 €.

En application de l'article R314-112 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance applicable est fixé à 172,27 €.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa- 75935 PARIS Cédex 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.


ARTICLE 4 : Une photocopie du présent arrêté sera adressée au Directeur du SESSAD de Soisy.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 11 : Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et Monsieur le Président de l'ADAPT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 AVR. 2010**

Le Délégué territorial,


Yves MANZINI

ARRETE N° 2010 - 54

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes

« Chabrand Thibault »

Cormeilles en Parisis

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu la circulaire DGAS/SB/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Global) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle n°2 signée le 21 mai 2010 entre l'établissement, le Président du Conseil général et le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise ;

Vu la décision du 2 avril 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à Monsieur MANZINI, délégué territorial ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Chabrand Thibault » sis 48, rue Aristide Briand – BP 31 - 95240 Corneilles en Parisis, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 078 346 4
Capacité : 109 lits (dont 2 places d'hébergement temporaire)
Code catégorie : 200
Code client : 711
Code discipline : 924 - 657
Code fonctionnement : 11
Code statut : 63
Mode de tarif : 20 (global)

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD « Chabrand Thibault » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	89 066,47	Groupe I : Dotation globale de soins Pérenne : Non pérenne :	1 342 932,00 1 254 465,69 88 466,31
Groupe II : Dépenses de personnel	1 153 198,22	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	12 201,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Crédits non reconductibles Financement du déficit 2008	88 466,31		
TOTAL	1 342 932,00	TOTAL	1 342 932,00

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Chabrand Thibault », pour l'exercice 2010, est fixée à :

1 342 932,00 €

079

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 :	39,45 €
GIR 3 et 4 :	31,75 €
GIR 5 et 6 :	24,05 €

ARTICLE 4 :

Le passage à l'option tarifaire globale prend effet à compter du 1^{er} juillet 2010.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

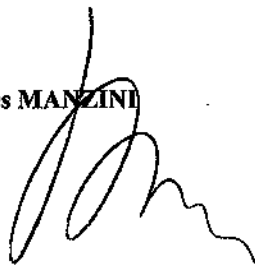
ARTICLE 8 :

Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 JUIN 2010

**Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Ile de France,
Le Délégué Territorial**

Yves MANZINI



ARRETE N° 2010 - 58

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes

« Les Parentèles »

Bezons

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;
- Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;
- Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;
- Vu** la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009 ;
- Vu** l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 21 mai 2010 entre l'établissement, le Président du Conseil général et le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise ;

Vu la décision du 2 avril 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à Monsieur MANZINI, délégué territorial ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Parentèles » sis 2, rue Gabriel Reby – 95870 Bezons, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 926 9
Capacité : 60 lits
Code catégorie : 200
Code client : 711
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code statut : 75
Mode de tarif : 21 (partiel)

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD « Les Parentèles » de Bezons sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I : Dotation globale de soins	425 850,83
Groupe II : Dépenses de personnel	396 205,83	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux (à répartir entre les groupes I et/ou III)	29 645,00		
TOTAL	425 850,83	TOTAL	425 850,83

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Les Parentèles » de Bezons, pour l'exercice 2010, est fixée à :

425 850,83 €

082

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 23,45 €
GIR 3 et 4 : 18,70 €

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

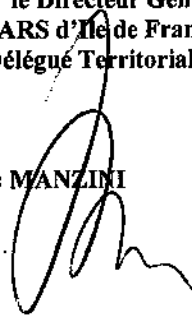
ARTICLE 7 :

Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise, le Président de la S.A.S « Les Parentèles du Val d'Oise » et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 JUIN 2010

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Ile de France,
Le Délégué Territorial

Yves MANZINI



ARRETE N° 2010 - 53

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes

« Les Parentèles »

Pierrelaye

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Partiel) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 21 mai 2010 entre l'établissement, le Président du Conseil général et le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise ;

Vu la décision du 2 avril 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à Monsieur MANZINI, délégué territorial ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Parentèles » sis 2, rue de la Paix - 95480 Pierrelaye, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 000 018 2
Capacité : 24 lits
Code catégorie : 200
Code client : 711
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code statut : 75
Mode de tarif : 21 (partiel)

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD « Les Parentèles » de Pierrelaye sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I : Dotation globale de soins	145 652,27
Groupe II : Dépenses de personnel	133 794,26	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux (à répartir entre les groupes I et/ou III)	11 858,00		
TOTAL	145 652,27	TOTAL	145 652,27

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Les Parentèles » de Pierrelaye, pour l'exercice 2010, est fixée à :

145 652,27 €

085

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 22,81 €
GIR 3 et 4 : 18,52 €

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise, le Président de la S.A.S « Les Parentèles du Val d'Oise » et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 JUN 2010**

**Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Ile de France,
Le Délégué Territorial**

Yves MANZINI



ARRETE N° 2010 - 62

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes

« Les Primevères »

Ermont

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Partiel) ;

087

Vu la convention tripartite pluriannuelle n°2 signée le 21 mai 2010 entre l'établissement, le Président du Conseil général et le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise ;

Vu la décision du 2 avril 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à Monsieur MANZINI, délégué territorial ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Primevères » sis 110, rue du Professeur Calmette – 95120 Ermont, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 000 011 7
Capacité : 72 lits (dont 2 places d'hébergement temporaire)
Code catégorie : 200
Code client : 711
Code discipline : 924-657
Code fonctionnement : 11
Code statut : 61
Mode de tarif : 21 (partiel)

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD « Les Primevères » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I : Dotation globale de soins Crédits pérennes : Crédits non pérennes :	608 538,41 573 538,41 35 000,00
Groupe II : Dépenses de personnel	675 330,49	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux : (à répartir entre les groupes I et/ou III)	62 543,39	Affectation des excédents 2006 et 2008 à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2010	164 335,47
Crédits non reconductibles (dédiés aux actions de formation)	35 000,00		
TOTAL	772 873,88	TOTAL	772 873,88

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Les Primevères », pour l'exercice 2010, est fixée à :

608 538,41 €

088

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 36,42 €
GIR 3 et 4 : 29,44 €
GIR 5 et 6 : 22,46 €

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise, le Président de l'ARPAD et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 JUN 2010

**Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Ile de France,
Le Délégué Territorial**

Yves MANZINI



089

ARRETE n° 2010-8973
portant établissement du barème départemental 2010
d'indemnisation des dégâts de gibier dans le département du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.426-5 et R.426-1 à R.426-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-022 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-8941 du 4 mars 2010 donnant subdélégation de signature globale aux adjoints et collaborateurs de M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

VU les barèmes fixés par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles en date du 6 mai et 15 juin 2010 ;

~~SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise~~

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les prix unitaires des denrées sont fixés, pour la campagne 2010, selon le tableau ci-après :

**BAREME DES PRIX UNITAIRES DES DENREES ET DATES EXTREMES D'ENLEVEMENT
DES RECOLTES POUR LA CAMPAGNE 2010**

NATURE DES DENREES	UNITE	PRIX UNITAIRE EN EUROS	DATES EXTREMES D'ENLEVEMENT
CULTURES FOURRAGERES			
prairie temporaire	quintal	11,40	
prairie naturelle	quintal	10,30	

REMISE EN ETAT DES PRAIRIES

- Manuelle----- 17.00 €/heure
- Herse (2 passages croisés)----- 69.01 €/hectare
- Herse à prairie----- 51.70 €/hectare
- Herse rotative ou alternative et semoir----- 96.61 €/hectare
- Rouleau----- 28.12 €/hectare
- Charrue----- 103.00 €/hectare
- Rotavator----- 70.86 €/hectare
- Semoir----- 51.70 €/hectare
- Traitement----- 38.00 €/hectare
- Semence----- 149.35 €/hectare

RESEMIS DES PRINCIPALES CULTURES

- Herse rotative ou alternative et semoir----- 96.61 €/hectare
- Semoir----- 51.70 €/hectare
- Semoir à semis direct----- 57.26 €/hectare
- Semence certifiée de céréales----- 109.07 €/hectare
- Semence certifiée de maïs----- 178.39 €/hectare
- Semence certifiée de pois----- 202.34 €/hectare
- Semence certifiée de colza----- 108.76 €/hectare

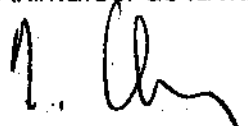
ARTICLE 2 – La liste des estimateurs chargés des missions prévues à l'article R. 426-13 figure en annexe au présent arrêté. Il est cependant prévu que les interventions de M. Blanchard soient soumises à l'accord préalable des agriculteurs concernés.

ARTICLE 3 – Les membres de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier et le président de la fédération interdépartementale des chasseurs peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier pour toute contestation de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 21 juin 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
le Chef du service eau forêt environnement,
Animateur de la Mise


Alain CLEMENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture

ARRETE PREFECTORAL N° 2010 - 8984
fixant la liste des espèces d'animaux classées nuisibles
en application de l'article R. 427-7 du code de l'environnement
dans le département du Val d'Oise pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L. 427-8 et R.427-6 et 7 du code de l'environnement,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-022 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise,
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-8941 du 4 mars 2010 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise,
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 15 juin 2010,
- VU l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs exprimée au cours de cette séance,

CONSIDERANT l'intérêt de la santé et de la sécurité publique au regard de l'augmentation des populations de renards et à l'intrusion particulièrement fréquente en milieu urbain de cette espèce, vecteur de maladies transmissibles à l'homme,

CONSIDERANT l'intérêt de la santé et de la sécurité publique (dégâts aux isolations sous toitures des bâtiments), et l'atteinte portée aux activités agricoles (élevages avicoles) et à la faune par les populations de fouines,

CONSIDERANT que la préservation de la flore et de la faune des milieux humides notamment, et la prévention des dommages importants aux activités agricoles (en particulier cultures maraîchères et arboriculture) et aquatiques (préservation des berges de rivières et des étangs) rendent nécessaire la poursuite de la régulation des espèces de ragondins et de rats musqués, espèces exogènes vecteurs de maladies transmissibles à l'homme,

CONSIDERANT la prolifération des populations de lapins et les dommages importants causés aux activités agricoles ainsi que les risques pour la sécurité publique (garences dans les talus S.N.C.F.-T.G.V.),

CONSIDERANT les dommages très importants causés par les sangliers aux activités agricoles, les risques liés à la sécurité routière, et pour écarter tout risque de pollution génétique susceptible de se présenter du fait de lâchers non contrôlés de cette espèce,

CONSIDERANT les dégâts notables que les fortes populations de pigeon ramier, d'étourneau sansonnet, de corneille noire et de corbeau freux occasionnent sur les cultures de printemps, notamment de pois, colza et tournesol, en particulier lors du semis et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales versées comprises, et considérant la nécessaire préservation de la faune face à ces espèces d'oiseaux prédatrices et colonisatrices,

CONSIDERANT les conclusions de l'étude sur le suivi des populations de pigeons ramiers en Ile-de-France réalisée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

CONSIDERANT la nécessaire protection de la faune, notamment protégée, vis à vis des espèces prédatrices que sont la pie bavarde et la corneille noire,

CONSIDERANT que le raton laveur est une espèce exotiques susceptible d'être envahissante et de provoquer des dégâts à la faune sauvage et aux élevages,

CONSIDERANT la présence significative de ces espèces dans le département du Val d'Oise traduite en particulier par les prélèvements réalisés dans le cadre des opérations de piégeage,

CONSIDERANT la faible taille du département du Val d'Oise (125.267 hectares) et son urbanisation croissante,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et pour la protection de la flore et de la faune, sont classées nuisibles dans le département du Val d'Oise pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, les espèces suivantes :

MAMMIFERES :

* sur l'ensemble du département :

- ⇒ Fouine (*Martes foina*)
- ⇒ Lapin de garenne (*Oryctolagus curiculus*)
- ⇒ Ragondin (*Myocastor coypus*)
- ⇒ Rat musqué (*Ondatra zibethica*)
- ⇒ Raton laveur (*Procyon lotor*)
- ⇒ Renard (*Vulpes vulpes*)
- ⇒ Sanglier (*Sus scrofa*)

OISEAUX :

* sur l'ensemble du département :

- ⇒ Corbeau freux (*corvus frugilegus*)
- ⇒ Corneille noire (*Corvus corone corone*)
- ⇒ Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)
- ⇒ Pie bavarde (*Pica pica*)

* Sur les communes figurant au tableau ci-après :

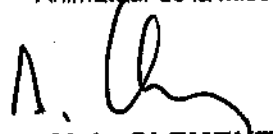
⇒ Pigeon ramier (*Colomba palumbus*)

Ableiges	Courcelles-sur-Viosne	Livilliers	La Roche Guyon
Arnouville-lès-Gonesse	Courdimanche	Longuesse	Roissy-en-France
Arronville	Domont	Louvres	Sagy
Asnières-sur-Oise	Ecouen	Luzarches	Saint-Brice-sous-Forêt
Attainville	Ennery	Maffliers	Saint-Clair-sur-Epte
Auvers-sur-Oise	Epiais-lès-Louvres	Magny-en-Vexin	Saint-Cyr-en-Arthies
Avernes	Epiais-Rhus	Mareil-en-France	Saint-Gervais
Baillet-en-France	Epinay-Champlâtreux	Marines	Saint-Leu-la-Forêt
Bantheu	Eragny-sur-Oise	Marly-la-ville	Saint-Martin-du-Tertre
Bellefontaine	Ezanville	Menouville	Saint-Ouen l'Aumône
Belloy-en-France	Fontenay-en-Parisis	Menucourt	Saint-Prix
Bernes-sur-Oise	Fosses	Méry-sur-Oise	Saint-Witz
Berville	Frémainville	Le Mesnil-Aubry	Santeuil
Bessancourt	Frémécourt	Moisselles	Sarcelles
Béthemont-la-Forêt	Frépillon	Montgeroult	Seraincourt
Boisemont	Frouville	Montmagny	Seugy
Boissy-l'Aillerie	Gadancourt	Montsout	Survilliers
Bonneuil-en-France	Garges-lès-Gonesse	Mours	Taverny
Bouffemont	Génicourt	Moussy	Théméricourt
Bouqueval	Gonesse	Nesles-la-Vallée	Theuville
Bréançon	Goussainville	Neuilly-en-Vexin	Le Thillay
Bruyères-sur-Oise	Gouzangrez	Neuville-sur-Oise	Us
Cergy	Grisy-les-Plâtres	Nointel	Vallangoujard
Champagne-sur-Oise	Groslay	Nucourt	Valmondois
Chars	Guiry-en-Vexin	Osny	Vaud'Herland
Châtenay-en-France	Haravilliers	Le Perchay	Vauréal
Chaumontel	Haute Isle	Pierrelaye	Vemars
Chaussy	Le Heaulme	Piscop	Viarmes
Chauvry	Hédouville	Le Plessis-Bouchard	Vigny
Chennevières-lès-	Hérouville	Le Plessis-Gassot	Villaines-sous-Bois
Louvres	Jagny-sous-bois	Le Plessis-Luzarches	Villeron
Cléry-en-Vexin	Jouy-le-Moutier	Pontoise	Villers-en-Arthies
Commeny	Labbeville	Presles	Villiers-le-Bel
Condécourt	Lassy	Puiseux-en-France	Villiers-le-Sec
Cormeilles-en-Vexin		Puiseux-Pontoise	

ARTICLE 2 - Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 22 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service Eau-Forêt-Environnement,
Animateur de la Mise


Alain CLEMENT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-8985
relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles
dans le département du Val d'Oise pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- U** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-8 et R. 427-5 à R. 427-27,
- U** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,
- U** l'arrêté préfectoral n° 10-022 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise,
- U** l'arrêté préfectoral n° 10-8941 du 4 mars 2010 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise,
- U** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 15 juin 2010,
- U** l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs exprimé au cours de la séance du 15 juin 2010 susvisée,

ONSIDERANT les risques localisés de dégâts causés par les sangliers aux cultures situées au voisinage immédiat des lieux de cantonnement de cette espèce,

ONSIDERANT l'augmentation des populations de ragondins, rats musqués et renards, espèces vecteurs de maladies transmissibles à l'homme,

ONSIDERANT les risques de dégâts causés par les lapins aux cultures placées à proximité des zones de garenne,

ONSIDERANT les risques de dégâts importants causés par les espèces d'oiseaux classés nuisibles aux cultures de printemps, notamment de pois, de colza, de tournesol, en particulier lors du semis et aux récoltes, cultures maraîchères et fruitières, et céréales versées comprises,

ur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise

ARRETE

RTICLE 1 - La destruction à tir des lapins, des sangliers, des ragondins, des rats musqués, des renards et des espèces d'oiseaux classés nuisibles ne peut être autorisée après la fermeture de la chasse, que pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités définis au tableau ci-après :

ESPECES CONCERNEES	PERIODES DE DESTRUCTION	FORMALITES	LIEUX ET CONDITIONS SPECIFIQUES DE DESTRUCTION
Lapin Renard	Du 1 ^{er} au 31 mars 2011	Sur autorisation individuelle délivrée dans les conditions de l'article 2	Dans les cultures particulièrement exposées aux dégâts et à leur proximité
Lapin	Du 15 août au 25 septembre 2010		
Ragondin Rat musqué	Du 1 ^{er} juillet 2010 au 25 septembre 2010 Du 1 ^{er} mars 2011 au 30 juin 2011	Sur simple déclaration faite dans les conditions de l'article 3	
Pigeon ramier	Du 1 ^{er} juillet 2010 au 31 juillet 2010 Du 11 février 2011 au 28 février 2011	Sur autorisation individuelle délivrée dans les conditions de l'article 4 Sans formalités	ATTENTION : Le pigeon ramier ne peut être détruit que dans les communes figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2010-8984. Dans les cultures sur pied à protéger, notamment de pois, de colza et de tournesol Le tir ne peut être pratiqué qu'à partir d'installations fixes, à raison d'une installation pour 5 hectares de cultures à protéger et d'un fusil par installation
Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde	Du 1 ^{er} mars 2011 au 10 juin 2011	Sur autorisation individuelle délivrée dans les conditions de l'article 4	
Etourneau sansonnet	Du 1 ^{er} juillet 2010 au 31 juillet 2010	Sur autorisation individuelle délivrée dans les conditions de l'article 4	
	Du 1 ^{er} mars 2011 au 30 juin 2011		

ARTICLE 2 - Les destructions à tir du lapin et du renard ne peuvent s'effectuer que sur autorisation individuelle demandée par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier), ou son délégué dûment mandaté par écrit, sous réserve de dégâts significatifs aux cultures.

La demande d'autorisation à établir sur papier libre doit, pour être recevable, contenir les renseignements suivants :

- ⇒ l'identité et la qualité du demandeur,
- ⇒ la délégation écrite si le droit de destruction a été délégué,
- ⇒ le (ou les) jour(s) de destruction souhaité (s),
- ⇒ la nature et la superficie de la (ou des) culture (s) endommagée (s),
- ⇒ la localisation de l'intervention sur un plan au 1/25.000^{ème},
- ⇒ le nombre de tireurs sollicités (*y compris le demandeur*)

La demande, accompagnée d'une enveloppe timbrée, doit être adressée - au moins 5 jours avant la date prévue pour l'organisation de la battue de destruction - à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

La décision sera ensuite notifiée à l'intéressé par retour du courrier ainsi qu'à la F.I.C.E.V.Y., au service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et au lieutenant de louveterie territorialement compétent.

Un compte-rendu d'exécution, précisant notamment le nombre d'animaux vus et/ou détruits, devra être envoyé à la D.D.E.A. à l'issue de l'opération.

Ces mesures s'appliquent également aux **détructions du renard**, qui, lui cependant, peut être détruit indépendamment de dégâts aux cultures.

ARTICLE 3 - La destruction des rats musqués et des ragondins ne peut être pratiquée qu'après envoi d'une déclaration sur papier libre établie par le détenteur du droit de destruction (*propriétaire, possesseur ou fermier*), ou son délégué dûment mandaté par écrit, à la direction départementale des territoires indiquant la commune et les lieux concernés par ces opérations.

Un bilan devra être adressé à la DDEA à l'issue de l'intervention, et au plus tard le 15 septembre.

ARTICLE 4 - Les destructions à tir concernant les oiseaux ne peuvent s'effectuer que sur autorisation individuelle demandée par le détenteur du droit de destruction (*propriétaire, possesseur ou fermier*) ou son délégué, au moyen d'un formulaire dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

La demande d'autorisation doit préciser notamment l'identité et la qualité du demandeur, l' (es) espèce (s) provoquant les dégâts, la période de destruction souhaitée, la nature et la superficie des cultures à protéger, le nombre de postes fixes sollicités et l'identité des tireurs.

En cas de délégation du droit de destruction, la partie basse au verso de l'imprimé devra être renseignée.

La demande dûment complétée doit être adressée à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, accompagnée d'une enveloppe timbrée destinée au retour de l'autorisation sollicitée.

Un bilan indiquant le nombre d'oiseaux détruits et faisant état des dégâts éventuellement causés devra être envoyé à la DDEA à l'issue de la période de destruction autorisée, et au plus tard le 1^{er} septembre 2010.

ARTICLE 5 - Le permis de chasser visé et validé est obligatoire pour toute opération de destruction à tir, qui ne peut s'exercer que de jour.

Les destructions à tir d'oiseaux nuisibles ne peuvent être pratiquées qu'à partir de postes fixes matérialisés de main d'homme et placés au milieu des parcelles de cultures à protéger. Pour se rendre à ces installations ou les quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui. Il en est de même hors de l'enceinte des « corbeautières ».

Toute action de destruction à tir ne pourra être effectuée que si la parcelle à protéger est munie d'un dispositif d'effarouchement. Aucune disposition n'est autorisée le long des bois.

L'usage d'artifices destinés à créer un mimétisme entre l'installation, le tireur et le milieu ambiant ainsi que l'emploi d'appelants vivants, morts ou artificiels sont interdits.

L'utilisation du grand duc artificiel pour le tir des corvidés est autorisée.

Le corbeau freux peut également être tiré dans l'enceinte de la corbeautière. Le tir dans les nids est interdit.

L'utilisation de chiens n'est permise que dans le cadre des battues de destruction de renards.

L'usage du furet est autorisé pour la destruction à tir du lapin.

Les lapins et pigeons ramiers régulièrement détruits ne peuvent être transportés qu'aux domiciles du détenteur du droit de destruction (*propriétaire, possesseur ou fermier*) ou de son délégué, ou des tireurs auxiliaires dûment autorisés.

ARTICLE 6 - Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

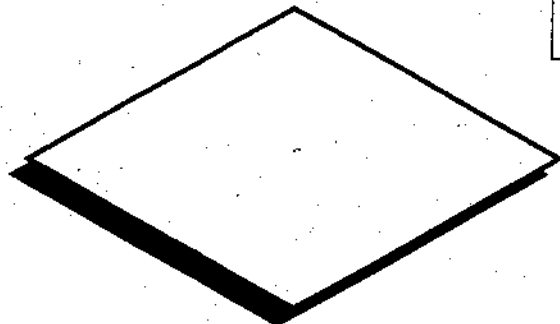
Fait à CERGY-PONTOISE, le 22 JUIN 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service Eau-Forêt-Environnement,
Animateur de la Mise


Alain CLEMENT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE
L'AGRICULTURE**

Préfecture du Val d'Oise
5, avenue Bernard Hirsch
95000 CERGY-PONTOISE



Décision de l'administration

Date :

Autorisation n° :

Accord pour fusils du au

Timbre D.D.E.A.

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION
A TIR D'OISEAUX CLASSES NUISIBLES**

Je soussigné (nom-prénom) :
demeurant à (adresse complète) :

agissant en qualité de : (1) propriétaire, possesseur, fermier,
délégué du propriétaire, du possesseur ou du fermier, (fournir une copie de la délégation - cf. au verso)
sur la ou les communes de :

sollicite l'autorisation de réguler les populations d'oiseaux "nuisibles" en vue de la protection des cultures sur pied dans les conditions suivantes :

Espèces provoquant les dégâts (1)	Cultures à protéger (1)	Périodes de destruction demandées (2)	Surfaces (à préciser pour chacune des cultures à protéger)
CULTURES SENSIBLES			
PIGEON RAMIER (5)	POIS		
	COLZA		
	TOURNESOL		
AUTRES (3)	AUTRES CULTURES A PRECISER (4)		

Je demande que l'autorisation de pratiquer la destruction à tir soit accordée à cas échéant) dont l'identité figure au verso de la présente demande.

tireurs (y compris le demandeur le

A

le
Signature

(1) Rayer les mentions inutiles et/ou compléter la colonne

(2) La période demandée ne peut aller au delà du 31/07/2011 pour le pigeon et l'étourneau et du 10 juin pour les autres espèces

(3) Préciser Etourneau sansonnet, Pie bavarde, Corneille noire, Corbeau freux

(4) Ex : cultures maraîchères, céréales à paille uniquement en cas de verse, etc ...

(5) **ATTENTION Le pigeon ramier ne peut être détruit que dans certaines communes (consulter l'arrêté préfectoral)**

TIREURS AUTORISES (y compris le demandeur le cas échéant)

N°	NOM ET PRENOM	ADRESSE COMPLETE VILLE + CODE POSTAL	N° PERMIS	QUALITE *
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

Ex : responsable de chasse, garde particulier, ...

RAPPEL DES DISPOSITIONS EN VIGUEUR :

⇒ La régulation des populations vise uniquement la prévention des dommages importants aux activités agricoles. Elle ne peut donc être pratiquée que dans les cultures sur pied à protéger (ou le cas échéant dans l'enceinte de la « corbeautière », le tir dans les nids tant alors interdit).

⇒ L'image de marque de la chasse se ressent de certains abus, le tir doit donc être essentiellement destiné à éloigner les oiseaux nuisibles.

⇒ Toute action de destruction à tir d'oiseaux classés nuisibles ne pourra être effectuée que si la parcelle à protéger est munie d'un dispositif d'effarouchement.

⇒ Les tirs ne peuvent être pratiqués qu'à partir d'installations fixes, à raison d'une installation pour 5 ha située en milieu de zone et d'un fusil par installation.

⇒ Le fusil doit être démonté pour se rendre à l'installation ou pour la quitter, même momentanément.

⇒ L'utilisation de chiens est interdite.

⇒ L'usage d'artifices destinés à créer un mimétisme entre l'installation, le tireur et le milieu ambiant ainsi que l'emploi d'appelants vivants, morts ou artificiels sont interdits.

⇒ Le délégué ne peut percevoir de rémunération pour sa délégation.

⇒ La destruction des pigeons voyageurs est interdite et sanctionnée.

⇒ La période de destruction ne peut dépasser le 31 juillet pour le pigeon ramier et l'étourneau sansonnet et le 10 juin pour la pie, le harvard, le corbeau freux et la corneille noire.

⇒ Des contrôles sur le terrain seront effectués par des agents assermentés, chargés de la police de la chasse.

⇒ **Un bilan précisant le nombre d'animaux détruits devra être adressé à la D.D.E.A. à l'issue de la période de destruction, et au plus tard le 1er septembre 2011.**

La présente demande ne vaut autorisation qu'après visa de l'administration.

Les tireurs désignés sur la liste ci-dessus devront obligatoirement être munis d'une photocopie de ce document et de leur permis.

NB : Imprimé complété à adresser à la D.D.E.A. - Préfecture - 5, avenue Bernard Hirsch - 95000 CERGY-PONTOISE - joindre une enveloppe timbrée.

MODELE DE DELEGATION

Je soussigné M.

propriétaire,

propriétaire, exploitant agricole de _____ ha sis à _____

donne pouvoir à M.

pour y exercer la destruction des oiseaux classés nuisibles

Fait à _____

le _____

(signature)

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

==
PREFECTURE DU VAL D'OISE

==
**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE**

==
CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 946

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/017878 présenté à la date du 27.04.2010 par *ERDF URE IdeF Ouest Parvis de la Préfecture 95013 - CERGY* en vue d'établir sur la commune d'EZANVILLE l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création du poste DP « ENTENTE »

Vu les avis de	en date du
Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO / S.I.	11.05.2010
Monsieur le Directeur de France Télécom	21.05.2010
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	17.05.2010

Considérant que Monsieur le Maire d'Ezanville, Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF Nord-Ouest, Monsieur le Directeur de VEOLIA Eau d'Arnouville, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 03.05.2010 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé favorable.

AUTORISE ERDF URE IdeF Ouest Parvis de la Préfecture 95013

- **CERGY** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'État et par affichage à la Préfecture,

- par affichage en mairie d' EZANVILLE

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO / S.I.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Maire d' Ezanville
Monsieur le Directeur de France Télécom
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF Nord-Ouest
Monsieur le Directeur de VEOLIA Eau d'Arnouville les Gonesse
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le 22 JUIN 2010

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du P.S.R.


Alain L'HARIDON

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis France Télécom,



PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des services vétérinaires

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DU MANDAT SANITAIRE
A M. ERIC MACHAT,
DOCTEUR VETERINAIRE A TREMBLAY-EN-FRANCE (93290)**

Service protection et santé animales
et environnement

N° 10 00540

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0900215 du 25 mars 2009 portant attribution du mandat sanitaire à M. Eric MACHAT, docteur vétérinaire à TREMBLAY EN France (93290) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-041 en date du 15 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressé en date du 07 juin 2010 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué au :

Docteur vétérinaire Eric MACHAT

66 avenue Henri Barbusse à 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE

pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **15 JUIN 2010**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des services vétérinaires,

Pour le Directeur départemental des services vétérinaires,

L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,



103

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des services vétérinaires

Service protection et santé animales
et environnement

N° 10 00573

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DU MANDAT SANITAIRE
A Mlle TOUZET CLAIRE,
DOCTEUR VETERINAIRE A PERSAN (95340)

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-041 en date du 15 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0800411 du 29 avril 2008 portant attribution du mandat sanitaire au Dr TOUZET Claire, vétérinaire à Persan ;

VU la demande de l'intéressée en date du 08 juin 2010 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle TOUZET Claire, Docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistante des Docteurs BAZIN Arnaud et WENDLINGER Christophe, vétérinaires sanitaires, 238 avenue Jacques Vogt à 95340 PERSAN.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est renouvelé pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 18 JUIN 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires,
Pour le Directeur départemental des services vétérinaires,
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,



104

Dr Anne-Marie GRIFON-PICARD



**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE DU
VAL D'OISE**

LE PREFET

Officier de la Légion d'Honneur
et Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

Arrêté n° 2010 - 036

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale, notamment l'article 43 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, complété par le décret 2006-422 du 7 avril 2006 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice en date du 4 mars 1992 du Foyer Le Renouveau, sis 1 avenue Marchand 95160 MONTMORENCY, géré par l'association Le Renouveau, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- VU l'arrêté d'habilitation du Président du Conseil Général du Département du Val d'Oise en date du 24 avril 1995 ;
- VU la délibération du Conseil Général du département du Val d'Oise en date du 12 mars 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier transmis le 04 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer Le Renouveau a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise
du Directeur de l'Enfance en date du 16 mars 2010 et la procédure contradictoire du 03 mai 2010 ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Le Renouveau 1, avenue Marchand 95160 MONTMORENCY, géré par l'association Le Renouveau dont le siège social est situé à la même adresse, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	361 770	2 693 429
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 042 172	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	289 487	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		21 681
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 590	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 091	
Reprise (déficit/excédent)			0

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du Foyer Le Renouveau à Montmorency est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010:

160,45 € (cent soixante euros et quarante cinq centimes)

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Trésorier payeur général du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le **21 JUIN 2010**

Le Préfet



Pierre-Henry MACCIONI

Le Président du Conseil Général



Didier ARNAL



**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE DU
VAL D'OISE**

LE PREFET

Officier de la Légion d'Honneur
et Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

Arrêté n° 2010 - 038

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale, notamment l'article 43 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, complété par le décret 2006-422 du 7 avril 2006 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice en date du 23 janvier 2002 du Service d'Action Educative de Jour, sis 69 rue Curie 95830 CORMEILLES EN VEXIN, géré par la Fondation La Vie Au Grand Air (V.A.G.A.), au titre du décret n° 88-979 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures concernant ;

- VU l'arrêté d'habilitation du Président du Conseil Général du Département du Val d'Oise en date du 18 septembre 2003 ;
- VU la délibération du Conseil Général du département du Val d'Oise en date du 12 mars 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier transmis le 03 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Action Educatif de Jour a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise
du Directeur de l'Enfance en date du 6 mai 2010;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil Educatif et Professionnel en Vexin, 69 rue Curie 95830 CORMEILLES EN VEXIN, pour le Service d'Action Educatif de Jour à CORMEILLES EN VEXIN, géré par la Fondation La Vie Au Grand Air, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 000	843 591
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	449 411	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	263 180	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		54 900
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 400	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	49 500	
Reprise (déficit)			48 919

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 :

Le département du Val d'Oise versera par douzième pour les jeunes relevant de sa compétence une dotation globale annuelle de **670 088€ (six cent soixante dix mille et quatre vingt huit euros)** correspondant à 80% du total de charges (837 610€).

Article 3:

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des jeunes dont la prise en charge est financée par le Département.

Article 4 :

Dans l'attente du nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice 2011, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice antérieur.

Article 5 :

Le prix de journée applicable à l'Etat ainsi qu'aux autres départements à compter du 1^{er} janvier 2010 est fixé à:

132,95 € (cent trente deux euros et quatre vingt quinze centimes)

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Trésorier payeur général du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

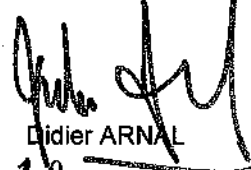
Fait à Cergy- Pontoise, le **21 JUIN 2010**

Le Préfet



Pierre-Henry MACCIONI

Le Président du Conseil Général



Didier ARNAL

110



**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE DU
VAL D'OISE**

LE PREFET

Officier de la Légion d'Honneur
et Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL GÉNÉRAL**

Arrêté 2010/N°042

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale, notamment l'article 43 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, complété par le décret 2006-422 du 7 avril 2006 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice en date du 06 décembre 1991 et du 12 février 1992 des Foyer du Dispositif d'Hébergement, sise 97, avenue de Paris 95550 BESSANCOURT, géré par l'A.D.S.E.A., au titre du décret n° 88-979 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures concernant ;

- VU l'arrêté n° 2009-046 du 23 novembre 2009 autorisant la fusion des maisons d'enfants à caractère social Maëva, Odyssee, Foyer d'Accueil et Orientation et l'Unité d'hébergement et d'accompagnement éducatif de Bessancourt en une seule entité dénommée "Dispositif d'hébergement" ;
- VU la délibération du Conseil Général du département du Val d'Oise en date du 12 mars 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Dispositif d'hébergement comprenant le foyer d'Accueil à Bessancourt, les foyers Maeva et Odyssee à Ermont a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise
du Directeur de l'Enfance en date du 19 avril 2010

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Dispositif d'hébergement 97, avenue de Paris 95550 BESSANCOURT, géré par la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Val d'Oise dont le siège social est situé 20, rue Lecharpentier 95300 PONTOISE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	450 760	2 999 529
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 109 815	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	438 684	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		10 322
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 700	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 622	
Reprise (excédent)			50 000

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée des prestations du Dispositif d'hébergement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010 :

183,50 € (cent quatre vingt trois euros et cinquante centimes)

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Trésorier payeur général du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 24 JUN 2010

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

Le Président du Conseil Général

Didier ARNAL



Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle

du Val d'Oise
Immeuble Atrium
03 boulevard de l'Oise
95014 Cergy-Pontoise Cedex

Téléphone : 01.34.35.48.51
Télécopie : 01.30.30.37.23

DECISION

PORTANT COMPETENCE TERRITORIALE DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DU VAL D'OISE

Vu le décret n° 2000-747 du 1^{er} août 2000 portant statut particulier du corps de l'Inspection du Travail,

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, notamment son article 8

Vu les décrets n° 2008-1503 et 2008-1510 du 30 novembre 2008 relatifs à la fusion des services d'Inspection du Travail

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009, portant création et répartition des sections d'Inspection du Travail

Vu la décision de Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Ile de France par intérim du 28 octobre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'Inspection du Travail de la région Ile de France.

Vu l'arrêté interministériel du 19 avril 2010 nommant Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim.

Article 1 :

A compter du 1^{er} juin 2010, la compétence territoriale des Inspecteurs du Travail dont les sections sont domiciliées à la DDTEFP du Val d'Oise Immeuble ATRIUM, 3 Boulevard de l'Oise 95014 Cergy Pontoise Cedex s'établit comme suit :

Section :	Compétence Géographique	Inspecteurs :
1 ^{ère}	Commune de : Ableiges, Aincourt, Ambleville, Amenucourt, Arronville, Arthies, Arthieul, Avernes, Banthelu, Berville, Boisemont, Boissy-l'Aillerie, Bray- et- Lû, Bréançon, Brignancourt, Buhy, Cergy -Saint-Christophe, Cergy- le- Haut Charmont, Chars, Chaussy, Chérence, Cléry-en- Vexin, Commeny, Condécourt, Cormeilles-en- Vexin, Courcelles-sur-Viosne, Courdimanche Ennery, Épiais-Rhus, Frémainville, Frémécourt, Frouville, Gadancourt, Genainville, Géricourt, Gouzangrez, Grisy- les- Plâtres, Guiry-en-Vexin, Haravilliers, Haute-Isle, Hédouville, Hérouville, Hodent, Jouy-le-Moutier, Labbeville, La Chapelle-en-Vexin, La Roche-Guyon, Le Bellay-en-Vexin, Le Heaulme, Le Perchay, Livilliers, Longuesse, Magny-en-Vexin, Marines, Maudetour-en-Vexin, Menouville, Menucourt, Montgeroult, Montreuil- sur- Epte, Moussy, Nesles- la -Vallée, Neuilly- en- Vexin, Nucourt, Omerville, Ronquerolles, Sagy, Saint- Clair – sur- Epte, Saint- Cyr-en-Arthies, Saint-Gervais, Santeuil, Seraincourt, Théméricourt, Theuville, Us, Vallangoujard, Vétheuil, Vienne- en- Arthies, Vigny, Villiers- en -Arthies, Wy -dit -Joli-Village	Julie COURT
2 ^{ème}	Communes de : Argenteuil, Mériel, Montsoul et Villiers- Adam.	Sophie ALGALARRONDO
3 ^{ème}	Communes de : Butry-sur-Oise, Deuil-la-Barre, Eragny- sur- Oise, Ermont, Méry- sur- Oise, Mours, Nerville-la-Forêt, Neuville-sur-Oise, zone d'activité de Paris Nord II (s'étendant sur les communes de Gonesse et Roissy en France), Parmain, Presles, Valmondois, Vauréal	Nadège LENOIR
4 ^{ème}	Communes de : Franconville, Gonesse, Goussainville, Herblay	Alexandra LEONETTI
5 ^{ème}	Communes de : Arnouville-les-Gonesse, Auvers-sur-Oise, Bonneuil-en-France, Frépillon, Garges- les- Gonesse, L'Isle Adam, Marly-la-Ville, Saint-Ouen-l'Aumône (quartiers Vert Galant et Centre Ville), Vémars, Villeron.	Luc VENIANT
6 ^{ème}	Communes de : Bessancourt, Bouffémont, Ezanville, Le Plessis-Bouchard, Margency, Moisselles, Montigny- les -Cormeilles, Roissy-en- France (sauf zone d'activité de Paris Nord II et la zone aéroportuaire de l'Aéroport Roissy-Charles de- Gaulle), Saint-Leu- la- Forêt, Saint-Prix, Soisy-sous-Montmorency, Taverny	Bernard DUCLOS

7 ^{ème}	Communes de : Asnières- sur- Oise, Beaumont –sur-Oise, Bellefontaine, Belloy- en- France, Bernes- sur- Oise, Bouqueval, Bruyères- sur- Oise, Champagne -sur -Oise, Chatenay- en- France, Chaumontel, Épinay- Champlatreux, Fontenay- en -Parisis, Fosses, Jagny-sous- Bois, Lassy, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis- Luzarches, Le Plessis-Gassot, Luzarches, Mareil en France, Nointel, Noisy- sur- Oise, Osny, Persan, Puiseux- en- France, Saint- Martin- du -Tertre, Saint- Witz, Seugy, Survilliers, Viarmes, Villiers- le -Sec.	Delphine GUYOMARCH
8 ^{ème}	Communes de : Attainville, Baillet- en- France, Beauchamp, Béthemont- la- Forêt, Chauvry, Maffliers, Pontoise, Sarcelles, Villaines- sous - Bois.	Laure WURTZ
9 ^{ème}	Communes de : Cergy-Préfecture, Chennevières- les -Louvres, Cormeilles –en- Parisis, Domont, Écouen, Epiais- les- Louvres, La Frette –sur- Seine, Le Thillay, Louvres, Piscop, Puiseux- Pontoise, Vaudherland, Villiers le Bel.	Claire JANIN
10 ^{ème}	Communes de : Andilly, Enghien- les- Bains, Groslay, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Saint- Brice- sous- Forêt, Saint- Ouen- l'Aumône (quartiers d'Epluches et Béthunes).	Didier CAROFF
11 ^{ème}	Communes de : Bezons, Eaubonne, Pierrelaye, Saint Gratien, Sannois.	Gwladys SIGURET

Article 2 :

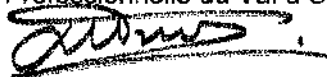
En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire d'une des 11 sections d'Inspection du Travail, l'intérim sera assuré par l'un des Inspecteurs du Travail susmentionnés ou par Madame Martine MILLOT, Directrice adjointe du Travail renfort ou désigné par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise.

Article 3 :

Cette décision prendra effet à compter du 1^{er} juin 2010.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2010

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle du Val d'Oise



Didier TILLET

9P
PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2010-00436

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

Le préfet de police,

Vu le code de la défense, notamment le V de son article R* 1311-29 ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et l'arrêté du ministre de l'intérieur du même jour ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, notamment son article 37 ;

Vu le décret du 25 mai 2007 par lequel M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 7 octobre 2009 par lequel M. Michel HURLIN, administrateur civil hors classe, est nommé sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles (1^{ère} catégorie) ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Arrête

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Michel HURLIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'article 2 du décret du 30 mai 2002 susvisé, à l'exclusion des marchés publics dont le montant dépasse 10 millions d'euros.

Article 2

Délégation est donnée à M. Michel HURLIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, pour toutes correspondances, décisions ou arrêtés relatifs à l'instruction, le règlement amiable ou le contentieux des litiges dont la connaissance et l'instruction incombent au secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HURLIN, M. Marc BASLE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur de l'administration générale et des finances, M. Michel LE BLAN, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, et M. Alain THIVON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur des ressources humaines, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation accordée par l'article 1^{er} et à l'exclusion des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BASLE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation qui lui est accordée par l'article 3 est exercée par Mlle Colette KRAUS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe du directeur et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Lionel PICQUET, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des budgets, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Nicolas TIEFFENBACH, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjoint au chef du bureau ;
- M. Jan JAGIELLO, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des marchés publics, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Mlle Camille MALINGE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau ;
- Mlle Colette KRAUS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau du contentieux, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Francine LCHAT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LE BLAN, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, la délégation qui lui est accordée par l'article 3 est exercée par M. Patrick BONNAN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, pour tous documents, pièces et correspondances administrative et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jacky HUBERT, ingénieur principal des services techniques, chef du service de la politique immobilière, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Dominique GREAUD, ingénieur des services techniques ;
- M. Sébastien TEYSSIER, ingénieur des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Gilbert FANOÏ, ingénieur principal des services techniques, ou à M. Erick DUPUIS, ingénieur des services techniques, chef du centre de soutien automobile du Chesnay ;
- M. Patrick BONNAN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau du soutien logistique, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Julien VOLKAERT, ingénieur des services techniques.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIVON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur des ressources humaines, la délégation qui lui est accordée par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mlle Véronique DUBOISSET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des personnels et des relations sociales et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mlle Sophie MIEGEVILLE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau ;
- Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des affaires médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau ;
- Mlle Florence LANGLOIS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau du recrutement et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, M. Lionel PEYRACHON, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjoint au chef du bureau ;
- Mme Michèle LE BLAN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des rémunérations et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mlle Marion LE SAVOUROUX, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Véronique DUBOISSET, chef du bureau des personnels et des relations sociales, la délégation qui lui est accordée en application du présent article est également exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exclusion des arrêtés et conventions, par :

- Mme Agnès BURRUS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des actifs ;

- Mme Valérie LESTOILLE, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des personnels administratifs et scientifiques, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mlle Valérie PARAGE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef de la section ;
- Mme Florence BALGROS, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des personnels techniques et spécialisés ;
- Mme Martine ROBERT, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section discipline ;
- Mme Marie-Édith RAFFIN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section fichiers ;
- Mme Geneviève RESSEJEAC, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des pensions.

Article 7

Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 29 JUIN 2010

Le préfet de police,



Michel GAUDIN

2010-00436



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Le Préfet de Police,

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR
L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE
DE VERSAILLES

Direction des Ressources Humaines
SGAP/DRH/BPRS/2010-0053A

Arrêté portant composition du bureau de vote central pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 69-904 du 29 septembre 1969 modifié relatif au statut du corps des agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires,

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur,

VU le décret du 07 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Michel HURLIN en qualité de Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel IOCA1002922A du 28 janvier 2010 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral N°2010-00155 du 5 mars 2010 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles,

VU la circulaire 002688 du 18 février 2010 relative à l'élection des représentants du personnel aux instances paritaires nationales et locales compétentes à l'égard de certains personnels du ministère de l'intérieur,

SUR la proposition du Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

Arrête

ARTICLE 1 – La composition du bureau de vote central pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur est fixée ainsi qu'il suit :

Ⓞ Bureau de vote du SGAP de Versailles, 24, rue Saint-Louis à Versailles

Président :	Michel HURLIN	Sous-préfet
Suppléants :	Alain THIVON	Conseiller d'administration
Secrétaire :	Véronique DUBOISSET	Attaché
Secrétaires adjoints :	Sophie MIEGEVILLE Florence BALGROS Sonia EL-MAJDOUB	Attaché Secrétaire Administratif Adjoint administratif
Délégués de liste :	CGT SIC	Bernard BOTTEGA Serge BORDAS
	CFTC-MI	Patrice BELVISI

ARTICLE 2- Le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 21 JUN 2010

Le Préfet de Police,
et par délégation,
Le Secrétaire Général pour l'Administration
de la Police de Versailles



Michel HURLIN

DECISION N° 07/2010

Le Directeur général,

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier-du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006 ;
- Vu l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, en date du 15 juin 2007 publié au Journal Officiel du 19 juin 2007 portant nomination du directeur général ;
- Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF du Val d'Oise approuvé par son conseil d'administration le 11 décembre 2006, et notamment son article 14 ;

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée à monsieur Vincent Leclair, chef du service foncier pour :

- signer toute offre d'acquérir, promesse de vente et levée d'option, tout compromis et acte de vente dont la valeur nominale est inférieure à 300 000 € ;
- signer toute convention d'occupation dont la valeur nominale est inférieure à 30 000 €, étant précisé que les occupations à titre gratuit sont soumises à la signature du directeur général ;
- signer, dans le cadre de la gestion des biens, tout devis dont la commande est inférieure à 10 000 €.

Tous les montants exprimés sont hors taxes.

Article 2

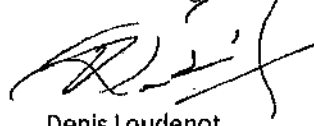
La présente décision prend effet au 1^{er} juillet 2010 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Article 3

Le directeur administratif et financier et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cergy-Pontoise, le 28 juin 2010

Le Directeur général



Denis Loudenot

Paris, le 10 MAI 2010

DELEGATIONS DE SIGNATURE

MARCHES PUBLICS

Le Directeur Général de Ports de Paris,

Vu la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 et notamment ses articles 17 et 30,

Vu le Code des Marchés Publics,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services, à Monsieur Eric FUCHS, Directeur de l'Agence Portuaire des Boucles de la Seine à compter du 1^{er} janvier 2010, pour des montants inférieurs à 420.000 Euros HT et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric FUCHS, délégation est donnée à :

- Mme Régine BENKO et MM. Jean PICHON et Guillaume HUGON pour les marchés d'un montant inférieur à 90.000 Euros HT
- MM. Lionel HERVE et Dominique BEAUMAIS pour les marchés d'un montant inférieur à 10.000 Euros HT
- MM. Thierry GERMAINE et Mme Nadège JURION pour les marchés d'un montant inférieur à 4.000 Euros HT.

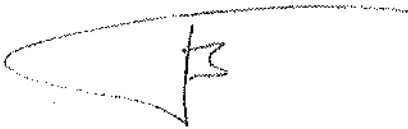
Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, des Yvelines et du Val d'Oise.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.



Hervé MARTEL

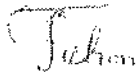
Agence Portuaire des Boucles de la Seine



Eric FUCHS



Régine BENKO



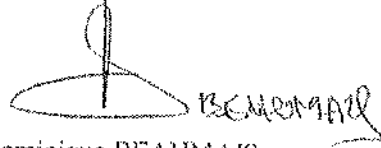
Jean PICHON



Guillaume HUGON



Lionel HERVE



Dominique BEAUMAIS



Thierry GERMAINE

Nadège JURION

